

T-2437-74

T-2437-74

British Columbia Packers Limited, Nelson Bros. Fisheries Ltd., The Canadian Fishing Company Limited, Queen Charlotte Fisheries Limited, Tofino Fisheries Ltd., Seafood Products Limited, J.S. McMillan Fisheries Ltd., Norpac Fisheries Ltd., The Cassiar Packing Co. Ltd., Babcock Fisheries Ltd., Francis Millerd & Co. Ltd., Ocean Fisheries Ltd. (*Applicants*)

v.

Canada Labour Relations Board and British Columbia Provincial Council, United Fishermen and Allied Workers' Union (*Respondents*)

and

Native Brotherhood of British Columbia, Fishing Vessel Owners Association of British Columbia, Pacific Trollers Association, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Newfoundland, Attorney General of Nova Scotia (*Intervenors*)

Trial Division, Addy J.—Vancouver, October 15; Ottawa, November 8, 1974.

Jurisdiction—Application for prohibition—Union seeking certification as bargaining agent for fishermen—No power of certification in Canada Labour Relations Board—Prohibition granted against Board—Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 2 and ss. 107, 108, 122 rep. and sub. S.C. 1972, c. 18, s. 1—Industrial Relations and Disputes Investigation Act, R.S.C. 1952, c. 152, s. 53—B.N.A. Act, s. 91(2),(10),(12),(24), s. 92(13)—King's Proclamation of 1763, R.S.C. 1970, App. II, p. 123—Federal Court Act, ss. 18, 28.

The applicants were engaged in the business of processing fish for sale to outlets within and outside the Province of British Columbia. They procured fish under contracts made in the province with the captains, crews and owners of fishing vessels. The fishing was carried on inside and outside of provincial territorial waters. The respondent union applied to the Canada Labour Relations Board for certification as bargaining agent for the crews of the vessels of which the captains, crews and owners entered into special arrangements with the applicants, when a fishing boat returned to port. The intervenors, the Fishing Vessel Owners Association of British Columbia and the Pacific Trollers Association, were associations representing independent boat owners or crews selling fish to various processors without any special arrangements. They were not involved in the certification but supported the position of

British Columbia Packers Limited, Nelson Bros. Fisheries Ltd., The Canadian Fishing Company Limited, Queen Charlotte Fisheries Limited, Tofino Fisheries Ltd., Seafood Products Limited, J.S. McMillan Fisheries Ltd., Norpac Fisheries Ltd., The Cassiar Packing Co. Ltd., Babcock Fisheries Ltd., Francis Millerd & Co. Ltd., Ocean Fisheries Ltd. (*Requérantes*)

a

b

c.

Le Conseil canadien des relations du travail et le Conseil provincial de la Colombie-Britannique du syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés (*Intimés*)

c

et

Native Brotherhood of British Columbia, Fishing Vessel Owners Association of British Columbia, Pacific Trollers Association, le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de Terre-Neuve et le procureur général de la Nouvelle-Écosse (*Intervenants*)

d

e Division de première instance, le juge Addy—Vancouver, le 15 octobre; Ottawa, le 8 novembre 1974.

e

Compétence—Demande de bref de prohibition—Syndicat demandant son accréditation comme agent négociateur de pêcheur—Le Conseil canadien des relations du travail n'a pas le pouvoir d'accorder l'accréditation—Bref de prohibition accordé contre le Conseil—Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 2 et articles 107, 108, 122, abrogés et remplacés par S.C. 1972, c. 18, art. 1—Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, S.R.C. 1952, c. 152, art. 53—A.A.N.B. art. 91(2), (10), (12) et (24), art. 92(13)—Proclamation royale de 1763, S.R.C. 1970, App. II, p. 123—Loi sur la Cour fédérale, art. 18 et 28.

f

g

Les requérantes exploitent des entreprises de transformation de poisson dont les produits sont commercialisés à l'intérieur et à l'extérieur de la province de la Colombie-Britannique. Elles se procurent du poisson grâce à des contrats conclus dans la province avec les capitaines, les équipages et les propriétaires des navires de pêche. La pêche se fait à l'intérieur et à l'extérieur des eaux territoriales provinciales. Le syndicat intimé a demandé au Conseil canadien des relations du travail son accréditation comme agent négociateur des équipages des navires dont les capitaines, les équipages ou les propriétaires avaient conclu des ententes spéciales avec les fabricants concernant la prise au retour du navire de pêche. Les intervenants, Fishing Vessel Owners Association of British Columbia et Pacific Trollers Association, représentent des propriétaires de navires indépendants ou des membres d'équipages vendant du poisson à différents

h

i

j

the applicants. On a section 28 application for review of the Board's jurisdiction, the Court of Appeal had held ([1973] F.C. 1194) that the Board's decision to hear the application was not the type of decision reviewable under section 122(1) of the *Canada Labour Code*, at least until the Board had rendered the decision which it was specifically authorized to render, that is, whether the union was to be certified or not. The Board failed to act on the Court's suggestion that it raise the question before the Court, under section 28(4) of the *Federal Court Act*. The applicants then brought the present application, by way of originating notice of motion, for prohibition against the Board.

Held, ordering issue of a writ of prohibition, the Court had jurisdiction to entertain the application, under section 18(a) of the *Federal Court Act*. The respondent Board was "a federal board, commission or tribunal" against which relief might be claimed under section 18(b) of the Act. The privative clause contained in section 122(2) of the *Canada Labour Code* was ineffective to bar the remedy where the application was based on a complete lack of jurisdiction in the inferior tribunal. The inferior tribunal here had no jurisdiction because the labour contract governing the fishermen was in substance a method of securing rights within the province. It fell under the ambit of provincial power over "property and civil rights in the province" in section 92(13) of the *British North America Act*, and not under the various powers assigned to Canada by section 91 of the *British North America Act* or the treaty-making power. There was no ground for applying the power of Parliament over Indians in section 91(24) of the *British North America Act*, as urged by the interveners, the Native Brotherhood of British Columbia; the factor of Indian presence among the fishing crews could not give Parliament power to control labour relations in the circumstances. Even if the *Canada Labour Code*, Part V, were within the powers of Parliament, that Act, by its very terms, was inapplicable to the present situation. "Federal work, undertaking or business" was defined in section 2 of the *Canada Labour Code* as "any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada." The fishermen here could not be described as employed "upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business" within section 108 of the *Canada Labour Code*.

Attorney General of Canada v. Cylien [1973] F.C. 1166; *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.* [1972] F.C. 1156; *Workmen's Compensation Board v. Canadian Pacific Railway Company* [1920] A.C. 184; *The Queen v. Robertson* (1882) 6 S.C.R. 52; *In the Matter of Jurisdiction over Provincial Fisheries* (1896-7) 26 S.C.R. 444; *A.-G. Canada v. A.-G. Ontario, Quebec and Nova Scotia* [1898] A.C. 700; *A.-G. Canada v. A.-G. British Columbia* [1930] A.C. 111 and *A.-G. Canada v. A.-G. Ontario* [1937] A.C. 326, followed. *Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons* (1881-82) 7 App. Cas.

fabricants sans aucune entente spéciale. La demande d'accréditation ne les concerne pas directement, mais ces associations appuient la thèse des requérantes. Lors d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen de la compétence du Conseil à statuer sur sa propre compétence, la Cour d'appel décida ([1973] C.F. 1194) que celle-ci n'était pas une décision susceptible d'un examen en vertu de l'article 122(1) du *Code canadien du travail*, du moins jusqu'à ce que le Conseil ait rendu une décision sur la question de l'accréditation, ce qui relève précisément de ses pouvoirs. Le Conseil n'a pas estimé nécessaire de soulever la question devant la Cour en vertu des dispositions de l'article 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, comme celle-ci l'avait suggéré. Les fabricants ont alors présenté cette demande de bref de prohibition à l'encontre du Conseil par voie d'avis introductif de requête.

Arrêt: un bref de prohibition sera délivré; la Cour est compétente pour examiner la demande, en vertu de l'article 18(a) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le conseil intimé est un «office, une commission ou autre tribunal fédéral» contre lequel on peut demander un redressement en vertu de l'article 18(b) de la Loi. La clause restrictive de l'article 122(2) du *Code canadien du travail* ne fait pas obstacle à la demande de redressement lorsque cette demande est fondée sur l'absence totale de compétence du tribunal d'instance inférieure. Ledit tribunal n'était pas compétent en l'espèce parce que le contrat de travail conclu par les pêcheurs était au fond un moyen de protéger leurs droits à l'intérieur de la province. Il relève des pouvoirs de la province en vertu du paragraphe (13), «propriété et droits civils dans la province», de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et non des divers pouvoirs conférés aux autorités fédérales par l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* ni du pouvoir de conclure des traités. Il n'y avait pas lieu d'exercer les pouvoirs conférés au Parlement à l'égard des Indiens par l'article 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, comme le demandait l'un des intervenants, Native Brotherhood of British Columbia; le fait que les équipages des navires de pêche comprennent des Indiens ne donne pas au Parlement un pouvoir de contrôle sur les relations de travail en cause. Même si le *Code canadien du travail*, Partie V, relève des pouvoirs du Parlement, cette loi, selon ses propres termes, ne s'applique pas en l'espèce. Aux termes de l'article 2 du *Code canadien du travail*, l'expression «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» signifie «tout ouvrage, entreprise ou affaire ressortissant du pouvoir législatif du Parlement du Canada». Les pêcheurs en cause ne peuvent pas être considérés comme employés «dans le cadre d'une entreprise fédérale» au sens de l'article 108 du *Code canadien du travail*.

Arrêt suivis: *Le procureur général du Canada c. Cylien* [1973] C.F. 1166; *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.* [1972] C.F. 1156; *La Commission des accidents du travail c. Le Canadien Pacifique* [1920] A.C. 184; *La Reine c. Robertson* (1882) 6 R.C.S. 52; *In re la compétence sur les pêcheries provinciales* (1896-97) 26 R.C.S. 444; *P. G. du Canada c. P. G. de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse* [1898] A.C. 700; *P. G. du Canada c. P. G. de la Colombie-Britannique* [1930] A.C. 111 et *P. G. du Canada c. P. G. de l'Ontario* [1937] A.C. 326. Arrêts appliqués: *Citizens Insurance Com-*

96; *Re Natural Products Marketing Act, 1934 and its Amending Act, 1935*, [1936] S.C.R. 398; *A.-G. Canada v. A.-G. Alberta and A.-G. British Columbia* [1916] 1 A.C. 588; *The King v. Eastern Terminal Elevator Company* [1925] S.C.R. 434; *Toronto Electric Commissioners v. Snider* [1925] A.C. 396; *Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.)* [1955] S.C.R. 529; *Paquet v. Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec* [1920] A.C. 1029; *City of Montreal v. Harbour Commissioners of Montreal* [1926] A.C. 299 and *Underwater Gas Developers Ltd. v. Ontario Labour Relations Board* (1960) 24 D.L.R. (2d) 673, applied. *Mark Fishing Co. Ltd. v. United Fishermen and Allied Workers' Union* [1972] 3 W.W.R. 641 and *Calder v. A.-G. British Columbia* [1973] S.C.R. 313, agreed with.

pany of Canada c. William Parsons (1881-82) 7 App. Cas. 96; *In re la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, et la Loi modificatrice de 1935* [1936] R.C.S. 398; *P. G. du Canada c. P. G. de l'Alberta et P. G. de la Colombie-Britannique* [1916] 1 A.C. 588; *Le Roi c. Eastern Terminal Elevator Company* [1925] R.C.S. 434; *Toronto Electric Commissioners c. Snider* [1925] A.C. 396; *Renvoi sur la validité de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* [1955] R.C.S. 529; *Paquet c. La Corporation des pilotes pour le havre de Québec* [1920] A.C. 1029; *La Cité de Montréal c. Le commissaire du port de Montréal* [1926] A.C. 299 et *Underwater Gas Developers Ltd. c. Ontario Labour Relations Board* (1960) 24 D.L.R. (2^e) 673. Arrêts approuvés: *Mark Fishing Co. Ltd. c. Le syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés* [1972] 3 W.W.R. 641 et *Calder c. P. G. de la Colombie-Britannique* [1973] R.C.S. 313.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

AVOCATS:

W. G. Burke-Robertson, Q.C., and *G. S. Levey* for applicants.

Paul D. K. Fraser for Pacific Trollers Association.

William K. Hanlin for Fishing Vessel Owners of B.C.

S. R. Chamberlain for United Fishermen and Allied Workers Union.

Norman Mullins, Q.C., for Canada Labour Relations Board and Attorney General of Canada.

Donald R. Munroe for Native Brotherhood of B.C.

Norman J. Prelypchan for Attorney General of British Columbia, Attorney General of Newfoundland and Attorney General of Nova Scotia.

W. G. Burke-Robertson, c.r., et *G. S. Levey* pour les requérantes.

Paul D. K. Fraser pour Pacific Trollers Association.

William K. Hanlin pour Fishing Vessel Owners of B.C.

S. R. Chamberlain pour le syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés.

Norman Mullins, c.r., pour le Conseil canadien des relations du travail et le procureur général du Canada.

Donald R. Munroe pour Native Brotherhood of B.C.

Norman Prelypchan pour le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de Terre-Neuve et le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Levey, Samuels and Glasner, Vancouver, for applicants.

Fraser, Hyndman, Vancouver, for Pacific Trollers Association.

Owen, Bird, Vancouver, for Fishing Vessel Owners Association of B.C.

Rankin, Robertson, Giusti, Chamberlain and Donald, Vancouver, for B.C. Provincial Council United Fishermen and Allied Workers Union.

Deputy Attorney General of Canada for Canada Labour Relations Board and Attorney General of Canada.

Levey, Samuels et Glasner, Vancouver, pour les requérantes.

Fraser, Hyndman, Vancouver, pour Pacific Trollers Association.

Owen, Bird, Vancouver, pour Fishing Vessel Owners Association of B.C.

Rankin, Robertson, Giusti, Chamberlain et Donald, Vancouver, pour le Conseil provincial de la Colombie-Britannique du syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés.

Le sous-procureur général du Canada pour le Conseil canadien des relations du travail et le procureur général du Canada.

Munroe, Fraser & Co., Vancouver, for Native Brotherhood of B.C.

Legal Branch, Attorney General of B.C., Victoria, for Attorney General of British Columbia, Attorney General of Newfoundland and Attorney General of Nova Scotia.

Munroe, Fraser & Co., Vancouver, pour Native Brotherhood of B.C.

Services du contentieux, Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria, pour le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général de Terre-Neuve et le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

ADDY J.: This is an application for a writ of prohibition to restrain the respondent Board from proceeding with the applications for certification made before it by the respondent Union to be appointed official bargaining agent for the crews of the fishing vessels who sell fish to each of the applicants.

The applicants (hereinafter referred to as "the processors") are firms engaged in the business of procuring various types of fish by means of purchases and also by special arrangements with the captains, crews and owners of fishing vessels. The processors then process and pack the fish and sell it to outlets both inside and outside of the Province of British Columbia.

The respondent Union has applied in the case of each of the processors to the respondent Board for certification as official bargaining agent for the crews of the fishing vessels, whose owners, captains and crews enter into special arrangements for the sharing of the selling price of each catch with each of the processor purchasers when a fishing boat returns to port.

The first three interveners named in the style of cause were authorized to take part in the proceedings as such by order of my brother Walsh J., dated the 9th of September, 1974. The last three-named interveners, namely, the Attorneys General for British Columbia, Newfoundland and Nova Scotia were, by the aforesaid order, authorized to intervene if they so desired. At the hearing before me, their counsel stated that for the moment he did not have any instructions to take an active part in the hearing but wished to be present as an observer. He also stated that, in view of the important constitu-

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE ADDY: On demande par les présentes un bref de prohibition mettant fin aux procédures introduites devant le conseil intimé pour faire accréditer le syndicat intimé comme agent négociateur officiel des équipages des navires de pêche vendant du poisson à chacune des requérantes.

Les requérantes (ci-après appelées les «fabricants») sont toutes des compagnies dont l'entreprise consiste à acheter différents types de poissons ou à s'en procurer grâce à des ententes spéciales avec les capitaines, les équipages et les propriétaires des navires de pêche. Les fabricants transforment et emballent le poisson, puis le vendent à l'intérieur ou à l'extérieur de la province de la Colombie-Britannique.

Pour chacun des fabricants, le syndicat intimé a demandé au conseil intimé son accréditation comme agent négociateur officiel des équipages des navires de pêche, dont les propriétaires, les capitaines et les équipages ont conclu des ententes spéciales sur le partage du prix de vente de chaque prise avec chacun des fabricants acheteurs, au retour du navire de pêche.

Par une ordonnance rendue le 9 septembre 1974, mon collègue le juge Walsh a autorisé les trois premiers intervenants mentionnés dans l'intitulé de la cause à prendre part aux procédures à ce titre. Cette ordonnance autorisait en outre les trois derniers intervenants, savoir, les procureurs généraux de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, à intervenir s'ils le souhaitaient. Lors de l'audience que j'ai présidée, leur avocat a déclaré n'avoir pas pour le moment reçu l'instruction de prendre une part active à l'audience, mais souhaitait cependant être présent en qualité d'ob-

tional problems involved, his instructions were that he was to preserve his clients' rights to intervene at any time including any possible subsequent appeal, should they deem it advisable. Under the circumstances, in order to ensure that this right would be preserved, I ordered them included in the style of cause as interveners. As it turned out, they did not in fact take any active part in the proceedings before me but merely maintained their role as observers.

The intervener, Native Brotherhood of British Columbia (hereinafter referred to as "the Native Brotherhood") is an association representing approximately one thousand native Indians who form a good proportion of the crews of fishing vessels involved in the application for certification of the respondent Union. Some members of the Native Brotherhood are reserve Indians, others are not and others are also enfranchised Indians. There was no indication in the evidence of the relative proportion of these three groups constituting the Native Brotherhood or actually engaged in the fishing industry. It appears that in the case of Indians, they sometimes form part of the crew of a fishing vessel operated as a family enterprise and at other times are merely members of the crews of other fishing vessels with mixed crews. The Native Brotherhood, at the hearing, opposed the application, adopted the arguments advanced on behalf of the respondents and also advanced other arguments based on the special status and rights of its members as native Indians.

The other two interveners, namely, the Fishing Vessel Owners Association of British Columbia and the Pacific Trollers Association are associations representing independent boat owners or members of crews having an ownership interest in fishing vessels who, generally speaking, simply sell each catch to the various fish processors without any special arrangement with them as to an accounting or the sharing of profits or losses of each catch. They are not involved in the applications for certification made by the respondent Union before the

servateur. Il a aussi affirmé qu'en raison de l'importance des questions constitutionnelles soulevées, ses clients lui avaient demandé de réserver leur droit d'intervenir à tout moment s'ils l'estimaient souhaitable, y compris dans tout appel ultérieur. Dans les circonstances, afin d'assurer le maintien de ce droit, j'ai ordonné qu'ils soient inclus dans l'intitulé de la cause en qualité d'intervenants. De toute façon, ils n'ont pas estimé nécessaire par la suite de prendre une part active aux présentes procédures et s'en sont simplement tenus à leur rôle d'observateurs.

L'un des intervenants, Native Brotherhood of British Columbia (ci-après appelé «l'association d'autochtones») représente environ un millier d'Indiens autochtones qui forment une large proportion des équipages des navires de pêche visés par la demande d'accréditation du syndicat intimé. Cette association comprend des Indiens vivant dans des réserves, d'autres vivant hors des réserves et enfin des Indiens émancipés. Rien dans la preuve ne permet de déterminer les proportions relatives de chacun de ces trois groupes dans l'association, ni le nombre de membres réellement engagés dans l'industrie de la pêche. Il semble que ces Indiens fassent tantôt partie de l'équipage d'un navire de pêche exploité par une entreprise familiale ou tantôt d'équipages mixtes d'autres navires de pêche. A l'audience, l'association s'opposa à la demande, adopta les arguments avancés au nom des intimés et fit aussi valoir d'autres arguments fondés sur le statut et les droits spéciaux de ses membres en tant qu'Indiens autochtones.

Les deux autres intervenants, savoir Fishing Vessel Owners Association of British Columbia et Pacific Trollers Association, représentent des propriétaires de navires indépendants ou des membres d'équipage ayant un droit de propriété sur ces navires de pêche, qui, en règle générale, vendent chaque prise à différents fabricants de produits à base de poisson, sans aucune entente spéciale avec ces derniers quant au décompte ou au partage des profits et pertes de chaque prise. Ces deux associations ne sont pas directement concernées par les demandes d'accrédita-

respondent Board but are interested in the outcome of the proceedings, having regard to the possibility of future action or legislation in this area. They supported the application for prohibition and adopted entirely the position taken and the grounds advanced by the processors.

The facts are relatively simple and are undisputed. They are contained almost entirely in the affidavit of one K.M. Campbell, filed on the present motion on behalf of the processors. Generally speaking, the latter purchase fish from the fishermen on the basis of either written or oral agreements under which provision is made for the payment to the fishermen of a percentage of the proceeds from the purchase of each catch which is delivered to the agents or servants of the processors, where it is purchased by one of the processors. Each processor provides a settlement accounting service under which an accounting is made for each catch to the boat owner and crew of the fishing vessel.

From the gross proceeds of the sale of the catch, termed the "gross stock," certain agreed upon operating costs are first deducted. From the balance, a percentage share known as the "boat share" is credited to the owner of the boat. At times, the boat is owned by the captain or partly by the captain and the members of his crew or by other persons not members of the crew and including at times the processors themselves. Although it is not mentioned in the affidavit in support of the motion, this fact was fully conceded by all parties and appears from the proceedings before the Board. In any event, the "boat share" goes to the owner or owners, whoever he or they may be.

From the remainder of the proceeds of the catch, known in the industry as the "net stock credit," certain other costs, such as the cost of food for the crew and other crew personnel expenses incurred on the trip are deducted. The remaining balance is divided among the crew including the captain in accordance with previously agreed-upon shares. Where the owner or part-owner is part of the crew as captain or

tion présentées par le syndicat intimé devant le conseil intimé, mais l'issue des procédures pourrait les toucher, vu la probabilité d'une action future ou d'une nouvelle législation dans ce domaine. Elles soutiennent la demande de bref de prohibition et ont entièrement adopté la théorie et les arguments avancés par les fabricants.

Les faits sont relativement simples et incontestés. La plupart sont exposés dans l'affidavit d'un certain K. M. Campbell, versé au dossier de la présente requête au nom des fabricants. En règle générale, ces derniers achètent du poisson aux pêcheurs selon des ententes écrites ou orales qui prévoient le paiement aux pêcheurs d'un pourcentage sur le produit de la vente de chaque prise, livrée aux employés ou préposés des fabricants, et éventuellement achetée par l'un d'eux. Chaque fabricant s'occupe de la comptabilité des paiements, établissant aussi les montants dus pour chaque prise au propriétaire et équipage du navire de pêche.

Certains coûts d'exploitation, arrêtés par les parties, sont d'abord déduits du produit brut de la vente de la prise, appelé aussi « valeur brute ». Un certain pourcentage du solde, connu sous le nom de « part du bateau » est porté au crédit du propriétaire du bateau. Ce bateau peut appartenir au capitaine ou à la fois au capitaine et aux membres de son équipage ou encore à d'autres personnes ne faisant pas partie de l'équipage, y compris, dans certains cas, les fabricants eux-mêmes. Bien qu'il n'en soit fait aucunement mention dans l'affidavit déposé à l'appui de cette requête, ce fait fut pleinement admis par toutes les parties et ressort des procédures engagées devant le conseil. De toutes façons, la « part du bateau » revient aux propriétaires, quels qu'ils soient.

Du reste du produit de la prise, connu dans le métier sous le nom de « crédit net », on déduit encore un certain nombre d'autres frais, dont le coût de la nourriture de l'équipage et d'autres dépenses engagées lors du voyage pour le personnel. Le solde est divisé entre les membres de l'équipage, y compris le capitaine, selon des proportions convenues à l'avance. Lorsque le propriétaire ou co-propriétaire fait partie de

otherwise he also gets a share as such, in addition to the "boat share".

Where the catch is poor, resulting in a loss on the trip (referred to as a "hole trip") the loss is charged to the owner and crew in the same ratio as the "net stock credit" would have been shared. A full accounting of the above is made for each catch, to each member of the crew, by the processor, as purchaser.

The contracts, oral or written, covering the purchase of fish by the processors from the fishermen, delineate the minimum prices to be paid for the fish and the manner and means of the division of the "gross stock proceeds." All purchases made by the processors are made in the Province of British Columbia.

From the voluminous transcript of the proceedings before the respondent Board, which proceedings were as a matter of course forwarded by it to this Court as a result of the present application, only two additional facts appear to have any bearing on the issue raised on this motion. These were the only additional facts referred to by counsel in argument and it will be more convenient to mention them when dealing with the specific arguments on which these facts have a bearing.

The applicants base their request for prohibition on two grounds, namely: that certain hereinafter referred to provisions of the *Canada Labour Code*¹ (Part V) are *ultra vires* the Parliament of Canada and, alternatively, if not *ultra vires*, that by the terms of the *Canada Labour Code* itself, they are not applicable to the processors in the circumstances of the present case.

As to this Court's jurisdiction to hear the present application for a writ of prohibition, the basic jurisdiction is provided for in section 18(a) of the *Federal Court Act* and the respondent Board would be necessarily included in the expression "a federal board, commission or other tribunal" against whom relief may be claimed under section 18(b) of the said Act.

l'équipage, en qualité de capitaine ou autre, il reçoit aussi sa part à titre de membre de l'équipage, en sus de «la part du bateau».

a Lorsque la prise est faible et que le voyage se solde par une perte (on parle alors d'un «voyage à vide»), la perte est portée au compte du propriétaire et de l'équipage selon les proportions qu'on aurait utilisées pour calculer le «crédit net». Le fabricant, à titre d'acheteur, s'occupe de la comptabilité de chaque prise et pour chaque membre de l'équipage.

c Les contrats, oraux ou écrits, couvrant l'achat du poisson aux pêcheurs par les fabricants, déterminent les prix minimaux du poisson ainsi que la procédure et les modalités du partage de la «valeur brute». Les fabricants effectuent tous leurs achats en Colombie-Britannique.

d Par rapport à la volumineuse transcription des procédures tenues devant le conseil intimé, qui l'a transmise, cela va de soi, à cette cour en raison de la présente demande, seulement deux faits nouveaux semblent avoir une influence sur la question soulevée par cette requête. Ils ont été invoqués par les avocats lors des débats et, pour plus de commodité, nous ne les mentionnerons qu'au moment où nous traiterons des questions particulières qu'ils touchent.

e Les requérantes fondent leur demande de bref de prohibition sur deux motifs: elles soutiennent que certaines dispositions du *Code canadien du travail*¹ (Partie V), citées ci-après, sont *ultra vires* du Parlement du Canada et subsidiairement, si elles ne sont pas *ultra vires* qu'aux termes mêmes du *Code canadien du travail*, elles ne s'appliquent pas aux fabricants dans les circonstances de l'espèce.

i La compétence de la Cour pour entendre la présente demande de bref de prohibition, prend sa source à l'article 18(a) de la *Loi sur la Cour fédérale* et le conseil intimé est bien évidemment inclus dans l'expression «un office, commission ou autre tribunal fédéral» contre lequel on peut demander un redressement en vertu de l'article 18(b) de ladite loi.

¹ R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1.

¹ S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. C-18, s. 1.

Although specifically invited by me to do so, none of the respondents and none of the interveners were willing to argue that section 122(2) of the *Canada Labour Code* constituted in any way a bar to the general power of this Court to grant the relief requested by the applicants and all counsel seemed to agree, at least tacitly, that this Court did have jurisdiction. But since consent cannot grant jurisdiction and especially in view of the fact that, in a previous application for review under section 28(1) of the *Federal Court Act* in this very case ([1973] F.C. 1194), the Court of Appeal specifically declared that it was refraining from expressing an opinion as to whether section 122(2) would constitute such a bar, I feel that it is my duty in the present case to not only raise the problem but to deal with it, albeit in a summary fashion.

The Honourable Mr. Justice Thurlow in delivering the decision of the Court in the above-mentioned review under section 28(1) of the *Federal Court Act*, on the 7th of December, 1973, stated as follows [at page 1198]:

We express no opinion as to whether section 122(2) has any application to prevent proceedings in a case where the Board purports to exercise jurisdiction that has not been conferred on it.

The Court of Appeal, relying on its previous decision in the case of *Attorney General of Canada v. Cylien*², decided that the ruling or decision of the Board to the effect that it had jurisdiction to hear the application for certification was not the type of decision or ruling which was reviewable under section 122(1) at least until the Board had rendered the decision which it was specifically authorized to render, that is, whether the Union was to be certified or not. The Court of Appeal then suggested that the most expeditious way for the question to be raised before it was for the Board to refer the question directly to it pursuant to section 28(4) of the *Federal Court Act*. The Board, for reasons unknown to me, did not see fit to so refer the matter and the present application was

² [1973] F.C. 1166.

Bien que tout spécialement invités à le faire, ni les avocats des intimés et ni celui des intervenants n'étaient disposés à soutenir que l'article 122(2) du *Code canadien du travail* constituait de quelque manière une exception au pouvoir général de la présente cour d'accorder le redressement demandé par les requérantes. Ils semblent tous convenir, du moins tacitement, que cette cour est compétente. Cependant, le consentement des parties ne peut pas conférer la compétence; en outre, puisqu'au cours d'une demande d'annulation, présentée en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* dans cette même affaire ([1973] C.F. 1194), la Cour d'appel a spécifiquement déclaré qu'elle réservait son opinion sur la question de savoir si l'article 122(2) pouvait constituer une telle exception, j'estime qu'en l'espèce il m'incombe non seulement de soulever la question, mais aussi de me prononcer à son sujet; ce que je ferai brièvement.

Monsieur le juge Thurlow en prononçant, le 7 décembre 1973, la décision de la Cour sur la demande d'annulation susmentionnée, présentée en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, déclara [à la page 1198]:

Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'article 122(2) peut permettre d'empêcher des procédures au cas où le Conseil prétend exercer une compétence qui ne lui a pas été conférée.

La Cour d'appel, en s'appuyant sur sa décision antérieure dans l'arrêt *Le procureur général du Canada c. Cylien*², décida que le Conseil, en concluant ou décidant qu'il avait compétence pour entendre la demande d'accréditation, n'avait pas rendu le genre de décision ou conclusion pouvant faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 122(1), du moins jusqu'à ce qu'il ait rendu une décision sur la question de l'accréditation du syndicat, ce qui relève précisément de ses pouvoirs. La Cour d'appel suggéra alors que le moyen le plus expéditif de lui soumettre la question serait que le conseil lui-même la lui renvoie directement, en conformité de l'article 28(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le conseil, pour des raisons que j'ignore, n'estima pas nécessaire de renvoyer cette question

² [1973] C.F. 1166.

brought before me by the processors by way of originating notice of motion.

Section 122(2) of the *Canada Labour Code* reads as follows:

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any of its proceedings under this Part.

In my view, there is nothing extraordinary in this privative clause contained in the *Canada Labour Code*.

There are numerous decisions of common law courts of the highest jurisdiction over many years which have held that courts of superior jurisdiction possessing powers of prohibition and entrusted with the duty of supervising tribunals of inferior jurisdiction, have not only the jurisdiction but the duty to exercise those powers notwithstanding privative clauses of this nature where the application is based on a complete lack of jurisdiction on the part of the tribunal of inferior jurisdiction to deal with the matter with which it purports to deal. These decisions are based on the very logical assumption that where Parliament has set up a tribunal to deal with certain matters it would be completely illogical to assume that, by the mere fact of inserting a privative clause in the Act constituting the tribunal and outlining its jurisdiction, Parliament also intended to authorize the tribunal to deal with matters with which Parliament had not deemed fit to entrust it or to exercise jurisdiction over persons not covered by the Act of Parliament, or to engage in an illegal and unauthorized hearing.

A fortiori, the principle would apply in cases where the tribunal was purporting to deal with matters over which Parliament itself did not have the power to convey jurisdiction to the tribunal. The last-mentioned situation is precisely the one which the processors, applicants, allege exists in the present case since they allege that the power to legislate in this matter in the circumstances of the present case has been exclusively reserved to the provinces under section 92(13) of the *British North America Act*. The alternative grounds of the motion, namely,

et les fabricants m'ont soumis la présente demande par voie d'avis introductif de requête.

L'article 122(2) du *Code canadien du travail* se lit comme suit:

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, reviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par le conseil.

A mon avis, il n'y a rien d'extraordinaire dans cette clause restrictive du *Code canadien du travail*.

Les plus hautes instances de *common law* ont rendu par le passé nombre de décisions portant que les tribunaux d'instance supérieure qui ont le pouvoir d'émettre des brefs de prohibition et qui doivent exercer une surveillance sur les tribunaux d'instance inférieure, ont non seulement la compétence, mais le devoir d'exercer ces pouvoirs nonobstant les clauses restrictives de cette nature si la demande est fondée sur l'absence complète de compétence du tribunal d'instance inférieure pour examiner l'affaire qui lui a été soumise. Ces décisions se fondent très logiquement sur le raisonnement suivant: lorsque le Parlement a établi un tribunal ayant compétence sur certaines questions, il est tout à fait illogique de penser que, par la simple insertion d'une clause restrictive dans la loi constitutive délimitant sa compétence, le législateur se proposait aussi d'autoriser le tribunal à traiter certaines questions qu'il n'avait pas jugé approprié de lui confier, ou à exercer sa compétence sur des personnes qui ne sont pas visées par ladite loi du Parlement ou à tenir une audience illégale et illicite.

A fortiori, le principe s'appliquerait aux cas où le tribunal prétendrait traiter de questions que le Parlement lui-même n'avait pas le pouvoir de lui confier. C'est précisément la situation en l'espèce si nous en croyons les requérantes (les fabricants), qui prétendent que le pouvoir de légiférer en la matière, dans les circonstances de l'affaire présente, ressortit exclusivement aux provinces en vertu de l'article 92(13) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Le motif subsidiaire de la requête, savoir, le fait que la loi elle-même n'est pas

that the Act itself does not purport to give the respondent Board jurisdiction over the applicants in the circumstances of the present case would, if upheld, necessarily lead to a finding that it was attempting to exercise jurisdiction in circumstances not authorized by Parliament in the *Canada Labour Code* and would, therefore, also give this Court the jurisdiction to intervene.

Finally, I would like to state that it matters not whether the power and duty of supervision is a general one, such as exists in the superior courts of the provinces, flowing from custom and the common law of England whereby courts of superior jurisdiction have traditionally exercised the power or whether it is founded entirely on a specific statutory provision such as section 18(a) of the *Federal Court Act* in the case of this Court.

I therefore find that I have jurisdiction to intervene on both grounds raised in the application before me.

At the opening of argument, counsel for all of the applicants and counsel for both respondents assured me that should I, or the Federal Court of Appeal in its turn, come to a decision adverse to their position in this matter, the definite instructions from their respective clients were to pursue the matter to the Supreme Court of Canada. Such an assertion of ultimate intention is not comforting to a Trial Judge who is then inclined to feel that no matter what study or thought he might devote to or what pearls of legal wisdom he might by accident or design, contribute to the question in issue, he is not being called upon to dispense justice between the parties but merely to act as a first cog in the procedural machinery which will eventually bring the matter before the highest tribunal in the land for ultimate decision. His role is all the more limited and uninspiring when, in a case such as this, there is no dispute as to facts and all evidence is submitted in affidavit form and the judge cannot even discharge his normal role of arriving at findings of fact or of determining matters of credibility. But, having regard to the importance of the issue, I will resist the temptation of merely deciding the matter by a toss of the coin as I threatened to do when counsel

censée donner au conseil intimé de compétence sur les requérantes, dans les circonstances de l'espèce, conduirait nécessairement, s'il était accueilli, à la conclusion que le Conseil a tenté d'exercer sa compétence dans des circonstances non prévues par le législateur dans le *Code canadien du travail*, ce qui conférerait aussi à la Cour la compétence pour intervenir.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il importe peu que le pouvoir ou le devoir de surveillance soit un pouvoir général (comme c'est le cas pour les cours supérieures des provinces) découlant de la coutume et de la *common law* anglaise, en vertu desquelles les tribunaux d'instance supérieure l'ont traditionnellement exercé, ou que ce pouvoir soit entièrement fondé sur une disposition expresse de la loi telle que l'article 18(a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, comme c'est le cas pour cette cour.

Je conclus donc à ma compétence pour examiner les deux motifs soulevés dans la présente demande.

A l'ouverture des débats, l'avocat des requérantes et les avocats des deux intimés m'ont assuré qu'au cas où ma décision puis à son tour, celle de la Cour d'appel fédérale, seraient contraires à leur théorie dans cette affaire, ils avaient reçu de leurs clients respectifs l'instruction catégorique de poursuivre cette affaire devant la Cour suprême du Canada. La révélation de ces intentions futures des parties n'est pas pour mettre à l'aise un juge de première instance; celui-ci est alors enclin à penser que, quelles que soient les recherches et les réflexions ou quels que soient les trésors de sagesse juridique qu'il pourrait, par accident ou par dessein, offrir sur la question en litige, il n'est pas appelé à trancher vraiment le litige et ne sera que le premier maillon de la chaîne procédurale qui amènera finalement la question devant le tribunal de dernière instance de ce pays, pour y être tranchée définitivement. Son rôle est encore plus limité et plus banal lorsqu'aucun fait n'est contesté et que toute la preuve est soumise sous forme d'affidavit (comme c'est le cas en l'espèce) et que le juge ne peut même pas remplir son rôle normal en concluant sur les faits ou en déterminant la question de la crédibilité. Vu l'importance du

solemnly announced their intention to pursue the matter further no matter what the outcome might be.

Section 107(1), being the interpretation section pertaining to Part V of the *Canada Labour Code*, defines "dependent contractor" in part as follows:

107. (1) In this Part,

"dependent contractor" means

(b) a fisherman who is not employed by an employer but who is a party to a contract, oral or in writing, under the terms of which he is entitled to a percentage or other part of the proceeds of a joint fishing venture in which he participates with other persons;

"Employee" is defined as including a dependent contractor. In other words, the fishermen are, by statute, created employees of the processors.

One cannot logically deal with the first ground advanced by the applicants, processors, namely, that the provisions of the *Canada Labour Code* are *ultra vires* without first assuming, for the purpose of considering the question raised, that the Act by its terms purports to be applicable to the present situation.

In other words, one must assume that section 108 of the Act does by its terms purport to cover the present situation. Section 108, which is the only section under which the authority of the respondent Board can be extended to cover the applicants reads as follows:

108. This Part applies in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and in respect of the employers of all such employees in their relations with such employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of such employees or employers.

Based on a preliminary assumption that this section renders the Act applicable to the present situation, it is clear that the Board could not have been granted its jurisdiction by Parliament by virtue of the general residuary powers contained in section 91 of the *British North America Act* since the question of labour relations

litige, je résisterai cependant à la tentation de rendre une décision à pile ou face comme j'ai menacé de le faire lorsque les avocats m'ont solennellement déclaré leur intention de poursuivre l'affaire devant les instances supérieures, quelle que soit l'issue du procès.

L'article 107(1), article d'interprétation de la Partie V du *Code canadien du travail*, définit «entrepreneur dépendant» en partie comme suit:

107. (1) Dans la présente Partie,

«entrepreneur dépendant» désigne

b) un pêcheur qui n'est pas employé par un employeur mais qui est partie à un contrat verbal ou écrit aux termes duquel il a droit à un pourcentage ou à une fraction du revenu d'une entreprise commune de pêche à laquelle il participe;

Le mot «employé» est défini comme comprenant un entrepreneur dépendant. En d'autres termes, les pêcheurs sont, aux fins de cette loi, les employés des fabricants.

On ne peut logiquement traiter du premier motif avancé par les requérantes (les fabricants) selon lequel les dispositions du *Code canadien du travail* sont *ultra vires* sans présumer d'abord, aux fins de la question soulevée, que la Loi est effectivement applicable à la situation en cause.

En d'autres termes, il faut supposer que l'énoncé de l'article 108 de la Loi couvre le cas présent. L'article 108, le seul conférant au conseil intimé des pouvoirs assez étendus pour englober les requérantes, se lit comme suit:

108. La présente Partie s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale, aux patrons de ces employés dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'aux organisations patronales groupant ces patrons et aux syndicats groupant ces employés.

En se fondant sur l'hypothèse préliminaire que cet article rend la Loi applicable en l'espèce, il est évident que le conseil n'a pu obtenir sa compétence du Parlement en vertu des pouvoirs généraux résiduels prévus à l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* puisqu'en règle générale, la question des relations de

generally speaking would normally be considered a matter of property and civil rights under the exclusive jurisdiction of the provincial legislatures under head 13 of section 92 of the *British North America Act*, namely: "Property and Civil Rights in the Province." The key words in this case are of course "in the Province."

There is no doubt that, on the evidence, all contracts took place in the Province of British Columbia, all of the processors are situated there and all purchases of fish are made within the Province as well as the accounting for such purchases. Although there seems to be no direct evidence to that effect, it would also seem reasonable to conclude from all of the evidence that, on a balance of probabilities, all of the members of the crews of the fishing vessels, whom the respondent Union is seeking to represent, are residents of the Province of British Columbia or, in any event, one could certainly conclude that the very great majority of them are. This conclusion is corroborated to some extent at least by the fact that the respondent Union itself bears the name "British Columbia Provincial Council United Fishermen and Allied Workers Union." (The underlining is mine.)

The words "property and civil rights" are not to be given a narrow interpretation and these words in their fair and ordinary meaning, apply to contracts and to rights arising from them, although such rights are not specifically included in any of the enumerated classes of subjects in section 92. Refer *The Citizens Insurance Company of Canada v. William Parsons*; *The Queen Insurance Company v. William Parsons*³.

In view of the concluding words of section 91, which read as follows,

And any Matter coming within any of the Classes and Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

³ (1881-82) 7 App. Cas. 96 at 107.

travail est considérée ressortir au domaine de la propriété et des droits civils, relevant de la compétence exclusive des législatures provinciales, en vertu du paragraphe 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, savoir: «La propriété et les droits civils dans la province», dont les mots clés sont bien sûr «dans la province».

Il n'est pas douteux, vu la preuve, que tous les contrats ont été conclus dans la province de la Colombie-Britannique, que tous les fabricants y sont installés et que tous les achats de poisson ainsi que d'ailleurs la comptabilité s'y rapportant sont effectués à l'intérieur de la province. Bien qu'il semble n'y avoir aucune preuve directe à cet égard, il serait aussi raisonnable de conclure, vu l'ensemble de la preuve que, selon toute probabilité, tous les membres d'équipage des navires de pêche, dont le syndicat intimé cherche à être le représentant, sont résidents de la province de la Colombie-Britannique; de toute façon, on pourrait certainement conclure que la grande majorité de ces personnes y résident. Cette conclusion est corroborée, dans une certaine mesure au moins, par le fait que le syndicat intimé porte le nom de «Conseil provincial de la Colombie-Britannique du syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés» (c'est moi qui souligne).

Il ne faut pas donner une interprétation étroite aux termes «propriété et droits civils» qui, dans leur sens ordinaire et courant, s'appliquent aux contrats et aux droits en résultant, bien que ceux-ci ne soient spécifiquement inclus dans aucune des catégories de sujets énumérés à l'article 92. Voir l'arrêt *The Citizens Insurance Company of Canada c. William Parsons*; *The Queen Insurance Company c. William Parsons*³.

Compte tenu de la conclusion de l'article 91, que voici:

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

³ (1881-82) 7 App. Cas. 96, à la page 107.

one must consider whether other characteristics of the subject matter would take it out of the jurisdiction of the Province and make it one which would constitutionally fall under the jurisdiction of the Parliament of Canada. This authority must be found in section 91 and must be found among the specifically enumerated matters covered by that section and not merely in the general residuary powers contained in its opening paragraph.

Among the likely relevant areas of section 91, which might be held to be applicable, one must consider head 2, namely, "The Regulation of Trade and Commerce." These words are not to be used in an unlimited sense. Sir Montague E. Smith in delivering the report of the Privy Council in the above-mentioned case of *Citizens v. Parsons* stated at page 112 of the report as follows:

The words "regulation of trade and commerce," in their unlimited sense are sufficiently wide, if uncontrolled by the context and other parts of the Act, to include every regulation of trade ranging from political arrangements in regard to trade with foreign governments, requiring the sanction of parliament, down to minute rules for regulating particular trades. But a consideration of the Act shews that the words were not used in this unlimited sense. In the first place the collocation of No. 2 with classes of subjects of national and general concern affords an indication that regulations relating to general trade and commerce were in the mind of the legislature, when conferring this power on the dominion parliament. If the words had been intended to have the full scope of which in their literal meaning they are susceptible, the specific mention of several of the other classes of subjects enumerated in sect. 91 would have been unnecessary; as 15, banking; 17, weights and measures; 18, bills of exchange and promissory notes; 19, interest; and even 21, bankruptcy and insolvency.

and at page 113:

Construing therefore the words "regulation of trade and commerce" by the various aids to their interpretation above suggested, they would include political arrangements in regard to trade requiring the sanction of parliament, regulation of trade in matters of inter-provincial concern, and it may be that they would include general regulation of trade affecting the whole dominion. Their Lordships abstain on the present occasion from any attempt to define the limits of the authority of the dominion parliament in this direction. It is enough for the decision of the present case to say that, in their view, its authority to legislate for the regulation of trade and commerce does not comprehend the power to regulate by legislation the contracts of a particular business or trade, such as the business of fire insurance in a single

il faut examiner si d'autres caractéristiques excluraient la matière de la compétence de la province et en feraient un sujet relevant constitutionnellement de la compétence du Parlement du Canada. C'est à l'article 91 que l'on doit trouver ce pouvoir, parmi les matières spécifiquement énumérées dans cet article et non simplement dans les pouvoirs résiduels généraux conférés par le paragraphe d'introduction.

Parmi les rubriques vraisemblablement pertinentes et applicables de l'article 91, il faut considérer le paragraphe 2, savoir, «La réglementation du trafic et du commerce». Ces mots ne doivent pas être pris dans un sens trop étendu. Sir Montague E. Smith, en rendant la décision du Conseil privé dans l'affaire *The Citizens Insurance Company of Canada c. Parsons* (précitée), déclarait à la page 112:

[TRADUCTION] Les termes «réglementation du trafic et du commerce» pris dans leur sens le plus étendu, ont une ampleur suffisante en dehors du contexte et des autres parties de l'Acte pour englober chaque domaine de réglementation des échanges, depuis les ententes politiques sur les échanges, conclues avec les gouvernements étrangers et exigeant la sanction du Parlement, jusqu'aux règlements minutieux s'appliquant aux échanges particuliers. On constate toutefois, en examinant l'Acte, que ces termes n'ont pas été employés dans le sens le plus étendu. Tout d'abord, le rapprochement du paragraphe 2 avec les catégories de sujets d'un intérêt national et général indique que le législateur, en attribuant ce pouvoir au Parlement du Dominion, visait la réglementation des échanges et du commerce en général. S'il avait voulu que ces termes eussent toute la portée dont leur signification littérale est susceptible, il n'eût pas été nécessaire de mentionner plusieurs des autres catégories de sujets énumérés dans l'article 91 comme, par exemple: 15, les banques; 17, les poids et mesures; 18, les lettres de change et les billets promissoires; 19, l'intérêt de l'argent; et même 21, la banqueroute et l'insolvabilité.

puis à la page 113:

[TRADUCTION] Par conséquent, si l'on interprète les mots «réglementation du trafic et du commerce» en s'aidant des divers moyens mentionnés plus haut, on voit qu'ils devraient inclure les arrangements politiques concernant les échanges qui requièrent la sanction du Parlement et la réglementation des échanges dans les matières d'intérêt interprovincial. Il se pourrait qu'ils comprennent la réglementation générale des échanges s'appliquant à tout le Dominion. Leurs Seigneuries s'abstiennent dans la présente circonstance de tenter d'établir les limites de l'autorité du Parlement du Dominion dans ce domaine. Pour juger la présente affaire, il suffit, d'après Elles, de dire que le pouvoir fédéral de légiférer pour réglementer les échanges et le commerce ne comprend pas le pouvoir de légiférer pour réglementer les contrats d'un

province and therefore that its legislative authority does not in the present case conflict or compete with the power over property and civil rights assigned to the legislature of Ontario by No. 13 of sect. 92. [The underlining is mine.]

The law, on this point, was recently reviewed by the Federal Court of Appeal in the recent case of *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.*⁴.

The rights created by a labour contract governing fishermen, although a good part of the labour might well be performed outside of the province, would be enforceable within the province and the contract is in substance a method for securing rights within the province. The situation is very similar to the rights arising out of the workmen's compensation legislation considered in the case of *Workmen's Compensation Board v. Canadian Pacific Railway Company*⁵.

The statement of the law in *Citizens v. Parsons* (*supra*) has been subsequently approved and followed by the Supreme Court of Canada in a much more recent decision in 1936 in the reference to it of the question of the constitutionality of *The Natural Products Marketing Act, 1934, and its Amending Act, 1935*⁶. Chief Justice Duff, in delivering the judgment of the Court after quoting the extracts from that case including the extracts to which I have referred and referring also to the decision in the case of *Attorney-General for the Dominion of Canada v. Attorney-General for the Province of Alberta and Others and Attorney-General for the Province of British Columbia*⁷, states at page 410 of the said report:

It would appear to result from these decisions that the regulation of trade and commerce does not comprise, in the sense in which it is used in section 91, the regulation of particular trades or occupations or of a particular kind of business such as the insurance business in the provinces, or the regulation of trade in particular commodities or classes of commodities in so far as it is local in the provincial sense; while, on the other hand, it does embrace the regulation of external trade and the regulation of inter-provincial trade and such ancillary legislation as may be necessarily incident-

échange ou d'un commerce en particulier, tel que les affaires d'assurance-incendie dans une seule province, et que, par conséquent, l'autorité législative du Parlement fédéral n'entre pas ici en conflit avec le pouvoir sur la propriété et les droits civils attribué par le paragraphe 13 de l'article 92 à la législature de l'Ontario. [C'est moi qui souligne.]

La Cour d'appel fédérale a récemment examiné le droit en ce domaine dans l'affaire *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*⁴

Même si une grande partie des travaux peuvent être effectués en dehors de la province, les droits résultant d'un contrat de travail conclu avec des pêcheurs sont exécutoires dans la province, car le contrat est essentiellement un moyen de protéger ces droits à l'intérieur de la province. La situation est très similaire aux droits résultant de la législation des accidents du travail examinés dans l'affaire *La Commission des accidents de travail c. Le Canadien d Pacifique*⁵.

Les principes de droit appliqués dans l'affaire *Citizens c. Parsons* (précitée) ont été approuvés et suivis par la Cour suprême du Canada dans une décision beaucoup plus récente à l'occasion du renvoi en 1936, sur la question de la constitutionnalité de la *Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934 et la Loi modificatrice de 1935*⁶. Le juge en chef Duff prononça le jugement de la Cour, après avoir cité des extraits de cet arrêt, y compris les passages que j'ai déjà cités, ainsi que la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur général du Dominion du Canada c. Le Procureur général de la province de l'Alberta et autres et le Procureur général de la Colombie-Britannique*⁷, et il déclara à la page 410 dudit rapport:

[TRADUCTION] Il ressort de ces décisions que la réglementation du trafic et du commerce ne comprend pas, au sens de cette expression à l'article 91, la réglementation d'activités ou de métiers particuliers ou de types particuliers d'entreprises, comme les assurances dans une province, ou la réglementation du commerce de certains produits ou de certaines catégories de produits dans la mesure où il s'agit d'activités locales, c'est-à-dire provinciales; mais par contre, elle comprend la réglementation du commerce extérieur et la réglementation du commerce interprovincial ainsi que toute la

⁴ [1972] F.C. 1156 (refer judgment of Jakkett C.J. at pages 1171 and 1172 of the report).

⁵ [1920] A.C. 184.

⁶ Reference is reported in [1936] S.C.R. 398.

⁷ [1916] 1 A.C. 588.

⁴ [1972] F.C. 1156 (voir le jugement du juge en chef Jakkett, aux pages 1171 et 1172 du recueil).

⁵ [1920] A.C. 184.

⁶ Ce renvoi est publié dans [1936] R.C.S. 398.

⁷ [1916] 1 A.C. 588.

tal to the exercise of such powers. [The underlining is mine.]

The limitation to be imposed on the scope of these words "regulation of trade and commerce" is further illustrated in the above-mentioned case of *Attorney-General for The Dominion of Canada v. Attorney-General for Alberta* where it was held that the Parliament of Canada does not by these words possess the right to regulate by a licensing system a particular trade in which Canadians would otherwise be free to engage in a province and that such a limitation constitutes an invasion of property and civil rights reserved to provincial legislatures.

In the case of *The King v. Eastern Terminal Elevator Company*⁸ where the provisions of the *Canada Grain Act* passed in 1912 to regulate trade in grain were considered by the Supreme Court of Canada, these provisions were held *ultra vires* the Parliament of Canada. Duff J., as he then was, stated at pages 447-448:

There are two lurking fallacies in the argument advanced on behalf of the Crown; first, that, because in large part the grain trade is an export trade, you can regulate it locally in order to give effect to your policy in relation to the regulation of that part of it which is export. Obviously that is not a principle the application of which can be ruled by percentages. If it is operative when the export trade is seventy per cent of the whole, it must be equally operative when that percentage is only thirty; and such a principle in truth must postulate authority in the Dominion to assume the regulation of almost any trade in the country, provided it does so by setting up a scheme embracing the local, as well as the external and interprovincial trade; and regulation of trade, according to the conception of it which governs this legislation, includes the regulation in the provinces of the occupations of those engaged in the trade, and of the local establishments in which it is carried on. Precisely the same thing was attempted in the Insurance Act of 1910, unsuccessfully. The other fallacy is (the two are, perhaps, different forms of the same error) that the Dominion has such power because no single province, nor, indeed, all the provinces acting together, could put into effect such a sweeping scheme. The authority arises, it is said, under the residuary clause because of the necessary limits of the provincial authority. This is precisely the view which was advanced in the *Board of Commerce Case* [1922] 1 A.C. 191 and, indeed, is the view which was unsuccessfully put forward in the *Montreal Street Railway Case* [1912] A.C. 333

législation accessoire nécessaire à l'exercice d'un tel pouvoir. [C'est moi qui souligne.]

Les restrictions qu'il convient d'apporter au sens des termes «réglementation du trafic et du commerce» sont illustrées aussi dans l'affaire *Le Procureur général du Dominion du Canada c. Le Procureur général de l'Alberta* (précitée) où il fut décidé que ces termes ne confèrent pas au Parlement du Canada le droit de régler, par le truchement d'un système de permis, un commerce particulier dans lequel des Canadiens seraient autrement libres de s'engager dans une province et qu'une telle restriction constitue un empiétement sur une matière réservée aux législatures provinciales, savoir, la propriété et les droits civils.

Dans l'affaire *Le Roi c. Eastern Terminal Elevator Company*⁸ où furent examinées par la Cour suprême les dispositions de la *Loi des grains du Canada* de 1912, réglementant le commerce du grain, ces dispositions furent jugées *ultra vires* du Parlement du Canada. Le juge Duff (tel était alors son titre) déclarait aux pages 447 et 448:

[TRADUCTION] La thèse avancée au nom de la Couronne cache deux arguments fallacieux. D'abord sous prétexte qu'une grande partie du commerce du grain est un commerce d'exportation, elle prétend pouvoir le réglementer localement pour être en mesure d'appliquer sa politique de réglementation du commerce d'exportation. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'un principe dont l'application est une question de pourcentage. Si ce principe est applicable lorsque le commerce d'exportation représente soixante-dix pour cent de l'ensemble, il doit également l'être lorsque ce pourcentage est de trente pour cent seulement; en outre ce principe revient en réalité à postuler que le Dominion a le pouvoir de réglementer presque tout le commerce de ce pays, pourvu qu'il le fasse en établissant un système comprenant à la fois le commerce local, le commerce extérieur et le commerce interprovincial; la réglementation du commerce, selon la conception qui gouverne cette législation, inclut la réglementation, dans les provinces, des activités de ceux qui se sont engagés dans le commerce et des établissements locaux de ces entreprises. C'est précisément ce qu'avait essayé d'établir, sans succès, la *Loi des assurances de 1910*. Le second argument fallacieux (il s'agit peut-être d'une formulation différente de la même erreur) consiste à dire que le Dominion a ce pouvoir parce qu'aucune province, pas plus que toutes les provinces agissant de concert, ne pourrait établir un système aussi étendu. On prétend que cette compétence résulte de la clause résiduelle parce que les compétences des provinces sont nécessairement limitées. C'est précisément le point de vue défendu dans le renvoi

⁸ [1925] S.C.R. 434.

⁸ [1925] R.C.S. 434.

and Mignault, J., at page 457 of the same report, stated:

It suffices to answer that the subject matter of the Act is not agriculture but a product of agriculture considered as an article of trade. The regulation of a particular trade, and that is what this statute is in substance, cannot be attempted by the Dominion on the ground that it is a trade in natural products.

The subject matter of the legislation in the present case is labour relations and the product affected is fish. This product is sold and traded within the Province, and the legislation would control the relationship existing between the parties for the sale of fish in the Province. Parliament cannot enact legislation affecting labour relations between fishermen and fish processors in a province merely under the guise of its powers to regulate trade and commerce, nor does the mere fact that the legislation might possibly enure to the benefit of Canada as a whole displace the jurisdiction of provincial legislatures in this field afforded them by the property and civil rights provisions under section 92. There is, of course, no national emergency in this case which would authorize the Federal Government to legislate under its peace, order and good government powers. These principles were specifically dealt with by the Privy Council in *Toronto Electric Commissioners v. Snider and Others*; *Snider and Others v. Attorneys-General for Canada and Ontario*.⁹ The object of the federal Act in issue was to enable industrial disputes between any employer in Canada and any one or more of his employees to be settled. The Act was held to be *ultra vires* although it might have been for the benefit of Canada as a whole and it was further held in that case that the peace, order and good government clause would be of no avail to Canada in that situation.

⁹ [1925] A.C. 396.

relatif à la *Commission de commerce* [1922] 1 A.C. 191 et même celui qui n'a pas été retenu dans l'arrêt *La Compagnie de tramways de Montréal* [1912] A.C. 333

et le juge Mignault déclarait à la page 457 du même rapport:

[TRADUCTION] Il suffit de répondre que le sujet visé par la Loi n'est pas l'agriculture, mais un produit de l'agriculture considéré comme un article de commerce. La réglementation du commerce particulier, objet essentiel de cette loi, ne peut être effectuée par le Dominion au motif qu'il s'agit d'un commerce de produits naturels.

En l'espèce, la législation porte sur les relations de travail et le produit en cause est le poisson. Ce produit est vendu et commercialisé à l'intérieur de la province; la législation tendrait donc à contrôler les relations entre les parties concernant la vente de poisson dans la province. Le Parlement ne peut légiférer en matière de relations de travail entre les pêcheurs et les fabricants dans une province sous le seul prétexte d'exercer les pouvoirs qu'il détient à l'égard de la réglementation du trafic et du commerce. En outre, le simple fait que la législation pourrait éventuellement être à l'avantage du Canada dans son ensemble n'a pas pour effet de retirer la compétence des législatures provinciales dans ce domaine qui leur a été attribuée par l'article 92 savoir, la propriété et les droits civils. Il ne s'agit évidemment pas en l'espèce d'une situation de crise nationale qui permettrait au gouvernement fédéral de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Ces principes furent examinés tout particulièrement par le Conseil privé dans l'affaire *Toronto Electric Commissioners c. Snider et autres*; *Snider et autres c. Le Procureur général du Canada et le Procureur général de l'Ontario*⁹. La loi fédérale en cause avait pour objet de permettre le règlement de différends industriels entre tout employeur au Canada et un ou plusieurs de ses employés. Cette loi fut jugée *ultra vires* bien qu'elle ait probablement été adoptée dans l'intérêt de l'ensemble du Canada; il fut jugé en outre que, dans ce cas, le gouvernement fédéral ne pouvait invoquer la clause relative à la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

⁹[1925] A.C. 396.

A further specific head of section 91, which might perhaps be considered as affording jurisdiction to Parliament notwithstanding section 92(13), is 91(10): "Navigation and Shipping."

The 1955 reference to the Supreme Court of Canada of the question of the validity of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*¹⁰ is of considerable assistance in this regard. (See *Reference re Validity of Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Can.) and Applicability in Respect of Certain Employees of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.*¹¹.) The judgment on the reference held that federal legislation concerning labour relations of stevedores was *intra vires* the Parliament of Canada because the work of stevedores was so intimately connected with ships and shipping as to form an essential part thereof. The case is also interesting in that it approved the principle laid down in *Paquet and Another v. Corporation of Pilots For and Below the Harbour of Quebec*¹² and *City of Montreal v. Harbour Commissioners of Montreal; Tetreault v. Harbour Commissioners of Montreal; Attorney-General for Quebec v. Attorney-General for Canada*¹³ to the effect that the class of subjects falling within navigation and shipping is to be widely construed. It is also interesting because, although the case determines that the legislation is *intra vires* the Canadian Parliament, there is the clear indication that it would not necessarily apply to all stevedores and that those engaged in strictly provincial undertakings or services locally organized would not be subject to it, and that the question as to whether it actually applied, in any particular case, would depend on the circumstances of that case.

In *Underwater Gas Developers Ltd. v. Ontario Labour Relations Board*¹⁴, the Court of Appeal of Ontario dealt with the problem of whether labour relations affecting underwater offshore

On peut peut-être considérer un autre paragraphe de l'article 91, le paragraphe 91(10): «La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*)» comme attributif de compétence au Parlement par dérogation à l'article 92(13).

Le renvoi en 1955 à la Cour suprême du Canada de la question de la validité de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*¹⁰ est d'une grande utilité à cet égard. (Voir *Renvoi concernant la validité de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et son application à certains employés de Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd.*¹¹) Dans ce renvoi, il fut décidé que la législation fédérale sur les relations du travail des débardeurs était *intra vires* du Parlement du Canada, car leurs travaux étaient étroitement liés aux navires et à la navigation et formaient une part essentielle de cette activité. Cette affaire est en outre très intéressante en ce qu'elle approuve le principe énoncé dans les arrêts *Paquet et un autre c. La Corporation des pilotes pour le havre de Québec*¹² et la *Cité de Montréal c. Le Commissaire du port de Montréal; Tetreault c. Le Commissaire du port de Montréal; Le Procureur général du Québec c. Le Procureur général du Canada*¹³ selon ce principe, la catégorie de sujets relevant de la rubrique «navigation et bâtiments ou navires», doit être interprétée dans son sens large. Ce jugement apporte une précision intéressante en indiquant que, même si la législation était jugée *intra vires* du Parlement du Canada, elle ne s'appliquerait pas nécessairement à tous les débardeurs, que ceux qui travaillent pour des services ou entreprises strictement provinciales organisées sur le plan local n'y seraient pas soumis et que la question de son application, dans chaque cas particulier, dépendrait des circonstances de l'espèce.

Dans l'affaire *Underwater Gas Developers Ltd. c. Ontario Labour Relations Board*¹⁴, la Cour d'appel de l'Ontario examine la question de savoir si les relations de travail dans les

¹⁰ R.S.C. 1952, c. 152.

¹¹ [1955] S.C.R. 529.

¹² [1920] A.C. 1029.

¹³ [1926] A.C. 299.

¹⁴ (1960) 24 D.L.R. (2d) 673.

¹⁰ S.R.C. 1952, c. 152.

¹¹ [1955] S.C.R. 529.

¹² [1920] A.C. 1029.

¹³ [1926] A.C. 299.

¹⁴ (1960) 24 D.L.R. (2^e) 673.

drilling were to be subject to federal or to provincial jurisdiction. It was held that, although the boats were subject to the *Canada Shipping Act* and the work itself had to be federally approved under the *Navigable Waters Protection Act*, the employees themselves were subject to the *Ontario Labour Relations Act* and not subject to federal labour legislation as the work was purely local and the navigation and shipping aspects were purely incidental thereto. In my view, notwithstanding that the power to control the class of subjects falling within navigation and shipping is to be widely construed, to hold that Parliament would have jurisdiction over the labour relations between the fishermen and the processors by reason only of its jurisdiction over navigation and shipping would, as stated in the last-mentioned case, be attributing a tortured meaning to that head and to the provisions of the *British North America Act* regarding the division of powers between Canada and the provinces. I therefore conclude that the legislation cannot be supported under that head any more than under the head giving the power to control trade and commerce.

The next specific head under section 91 of the *British North America Act*, where Canada might assume jurisdiction, is head 12 regarding "Sea Coast and Inland Fisheries." The limitation to be applied to the rights of Parliament over fisheries was laid down in 1882 in the leading case on fisheries of *The Queen v. Robertson*¹⁵ where the Supreme Court of Canada unanimously upheld a previous decision of the former Exchequer Court. Chief Justice Ritchie, at pages 120 and 121 of the above-mentioned report, stated:

Such being the state of matters at the time of confederation, I am of opinion that the legislation in regard to "Inland and Sea Fisheries" contemplated by the *British North America Act* was not in reference to "property and civil rights"—that is to say, not as to the ownership of the beds

¹⁵ (1882) 6 S.C.R. 52.

entreprises de forage sous-marin relevaient de la compétence fédérale ou de la compétence provinciale. Il fut décidé que, même si les navires relevaient de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et même si les travaux eux-mêmes étaient soumis à l'approbation du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi de la protection des eaux navigables*, les employés quant à eux relevaient de la *Ontario Labour Relations Act* et n'étaient pas soumis à la législation du travail fédérale, car les travaux pour lesquels la navigation et la marine marchande n'étaient que des aspects secondaires, étaient de nature purement locale. J'estime, comme l'affirme le jugement précité, que même si le pouvoir de contrôler la catégorie de sujets relevant de la navigation et de la marine marchande doit être interprété au sens large, décider que le Parlement aurait compétence sur les questions de relations de travail entre les pêcheurs et les fabricants pour la seule raison qu'il a compétence sur la navigation et la marine marchande reviendrait à déformer le sens de ce paragraphe et celui des dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* relatives à la répartition des pouvoirs entre le Canada et les provinces. Je conclus donc que ce paragraphe, au même titre que celui qui confère le pouvoir de contrôler le trafic et le commerce ne peut justifier une telle législation.

On peut encore invoquer le paragraphe 12 de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* concernant «Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur» comme attributif de compétence au gouvernement fédéral. Les restrictions applicables aux droits du Parlement en ce qui concerne les pêcheries, furent énoncées en 1882 dans l'arrêt faisant autorité en ce qui concerne les pêcheries, *La Reine c. Robertson*¹⁵, où la Cour suprême du Canada confirma unanimement une décision antérieure de l'ancienne Cour de l'échiquier. Le juge en chef Ritchie, aux pages 120 et 121 du rapport, déclarait:

[TRADUCTION] Compte tenu de la situation à l'époque de la Confédération, je suis d'avis que la législation relative aux «Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur», prévue à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, ne se rapportait pas à «la propriété et aux droits

¹⁵ (1882) 6 R.C.S. 52.

of the rivers, or of the fisheries, or the rights of individuals therein, but to subjects affecting the fisheries generally, tending to their regulation, protection and preservation, matters of a national and general concern and important to the public, such as the forbidding fish to be taken at improper seasons in an improper manner, or with destructive instruments, laws with reference to the improvement and increase of the fisheries; in other words, all such general laws as enure as well to the benefit of the owners of the fisheries as to the public at large, who are interested in the fisheries as a source of national or provincial wealth; in other words, laws in relation to the fisheries, such as those which the local legislatures were, previously to and at the time of confederation, in the habit of enacting for their regulation, preservation and protection, with which the property in the fish or the right to take the fish out of the water to be appropriated to the party so taking the fish has nothing whatever to do, the property in the fishing, or the right to take the fish, being as much the property of the province or the individual, as the dry land or the land covered with water. [The underlining is mine.]

And at page 123 he stated further:

To all general laws passed by the Dominion of *Canada* regulating "sea coast and inland fisheries" all must submit, but such laws must not conflict or compete with the legislative power of the local legislatures over property and civil rights beyond what may be necessary for legislating generally and effectually for the regulation, protection and preservation of the fisheries in the interests of the public at large.

The case, in my view, lays down a fairly strict limitation to the jurisdiction of the Parliament of *Canada* under this head. It limits the competence of Parliament in this field to the regulation, protection and preservation of fisheries and excludes from its jurisdiction the rights of individuals in the fisheries themselves. It would seem to follow *a fortiori* that where the true nature of the subject matter is the right of individuals to contract as to the proceeds of the catch, it must be excluded as being too remote to be necessarily incidental to or effectively required for the general policing or supervisory powers afforded the federal authority by section 91(12) over fisheries. The principle in the *Robertson* case, *supra*, limiting federal power to the supervision and regulation of fisheries was subsequently followed by the Supreme Court of *Canada* in a reference entitled *In the Matter of*

civils»; en d'autres termes, elle ne touchait pas à la propriété du lit des rivières ou des pêcheries, ni aux droits des particuliers s'y rapportant, mais aux questions intéressant les pêcheries en général, se rapportant à leur réglementation, leur protection et leur conservation, à des questions d'intérêt général et national et importantes pour le public, comme par exemple l'interdiction de pêcher certains poissons à la mauvaise saison, de le faire d'une manière inappropriée ou encore avec des instruments destructeurs; soit des lois se rapportant à l'amélioration et à l'expansion des pêcheries, en d'autres termes, toutes ces lois générales adoptées autant au bénéfice des propriétaires des pêcheries que du public en général, ayant un intérêt dans les pêcheries en tant que source de richesse nationale ou provinciale; en d'autres termes, les lois se rapportant aux pêcheries, comme celles que les législatures locales avaient l'habitude, avant la confédération ou à cette époque, d'adopter pour leur réglementation, conservation et protection, mais n'ayant aucun rapport avec la propriété du poisson ou le droit de pêcher le poisson et le droit du pêcheur de se l'approprier, la propriété sur la prise ou le droit de prendre le poisson qui est la propriété de la province ainsi que celle de l'individu, comme d'ailleurs la terre sèche ou la terre recouverte par l'eau.

d [C'est moi qui souligne.]

Il déclarait en outre à la page 123:

[TRADUCTION] Toute personne doit respecter les lois générales adoptées par le Dominion du *Canada* pour réglementer «Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur», mais ces lois ne doivent pas être en conflit avec le pouvoir législatif des législatures locales sur la propriété et les droits civils, ni empiéter sur ce domaine de compétence, au-delà de ce qui peut être nécessaire pour légiférer de manière générale et efficace pour la réglementation, la protection et la conservation des pêcheries, dans l'intérêt du public en général.

Cet arrêt délimite à mon avis de façon assez rigoureuse la compétence du Parlement du *Canada* dans ce domaine. Il la limite en effet à la réglementation, à la protection et à la conservation des pêcheries et en exclut les droits des particuliers dans les pêcheries elles-mêmes. Il semble donc en découler, *a fortiori*, que, lorsque le caractère réel du sujet est le droit des individus de conclure des contrats portant sur les produits de la prise, ce sujet doit être exclu parce que n'étant pas nécessairement accessoire aux pouvoirs de police et de surveillance générale sur les pêcheries, conférés au gouvernement fédéral par l'article 91(12). En effet, ce droit est une réalité complètement distincte. Le principe énoncé dans l'arrêt *Robertson* (précité) limitant le pouvoir fédéral à la surveillance et à la réglementation des pêcheries fut suivi par la suite par la Cour suprême du *Canada* dans un

*Jurisdiction over Provincial Fisheries*¹⁶. Chief Justice Sir Henry Strong at page 519 of this report stated:

... and the legislative authority of Parliament under section 91, subsection 12, is confined to the conservation of the fisheries by what may conveniently be designated as police regulations. As this has already been decided by the case of *The Queen v. Robertson*, 6 Can. S.C.R. 52, which is binding upon me, I consider the decision in that case as settling the existing law. [The underlining is mine.]

The case of *Attorney-General for the Dominion of Canada v. Attorneys-General for the Provinces of Ontario, Quebec and Nova Scotia*¹⁷ makes it abundantly clear that, although section 91(12) confers extensive powers to legislate concerning the control of fish, which powers might fundamentally affect to a considerable degree the exercise of proprietary rights in relation to fisheries or their products, it does not, in any way, confer any proprietary right to Canada in relation to fisheries. (Refer pages 712 and 713 of the above-mentioned report of the case.)

The federal authorities have no power to require a licence as a condition of the operation of a cannery. This was dealt with also by the Privy Council when it upheld the unanimous decision of the Supreme Court of Canada in a reference to the latter by the Governor General. The case before the Privy Council was entitled *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for British Columbia*¹⁸. At page 121 Their Lordships in their report to His Majesty stated:

Their Lordships are of opinion that the appellant's contention in this respect is not well founded. The fact that in earlier fishery legislation raising no question of legislative competence matters are dealt with not strictly within any ordinary definition of "fishery" affords no ground for putting an unnatural construction upon the words "sea coast and inland fisheries." In their Lordships' judgment, trade processes by which fish when caught are converted into a commodity suitable to be placed upon the market cannot upon any reasonable principle of construction be brought within the scope of the subject expressed by the words "sea coast and inland fisheries." [The underlining is mine.]

¹⁶ (1896-7) 26 S.C.R. 444.

¹⁷ [1898] A.C. 700.

¹⁸ [1930] A.C. 111.

renvoi intitulé *In re la compétence sur les pêcheries provinciales*¹⁶. Le juge en chef, sir Henry Strong, déclara à la page 519 du rapport:

[TRADUCTION] ... et le pouvoir législatif du Parlement conféré par l'article 91, paragraphe 12, se limite à la conservation des pêcheries par ce que l'on appelle commodément les règlements de police. Comme cette question a été tranchée par l'arrêt *La Reine c. Robertson*, 6 Can. R.C.S. 52, que je dois suivre, j'estime que ce jugement a établi le droit applicable. [C'est moi qui souligne.]

L'arrêt *Le procureur général du Dominion de Canada c. Les procureurs généraux des provinces de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse*¹⁷ montre très clairement que, bien que l'article 91(12) confère des pouvoirs législatifs étendus à l'égard du contrôle du poisson, cette compétence pouvant bouleverser dans une large mesure l'exercice des droits de propriété relatifs aux pêcheries ou à leurs produits, cet article ne confère aucunement un droit de propriété au gouvernement fédéral à l'égard des pêcheries. (Voir les pages 712 et 713 du rapport susmentionné.)

Les autorités fédérales n'ont aucunement le pouvoir d'exiger une licence pour l'exploitation d'une conserverie. Cette question fut aussi examinée par le Conseil privé qui confirma la décision unanime de la Cour suprême du Canada lors d'un renvoi par le gouverneur général. L'affaire soumise au Conseil privé s'intitulait: *Le procureur général du Canada c. Le procureur général de la Colombie-Britannique*¹⁸. A la page 121, Leurs Seigneuries, dans leur rapport à Sa Majesté, déclaraient:

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries sont d'avis que la prétention de l'appelant à cet égard est mal fondée. Le fait que dans la législation antérieure sur les pêcheries, qui ne soulève aucun problème de compétence législative, les questions ne soient pas traitées strictement selon la définition ordinaire de «pêcheries», ne justifie pas une interprétation dénaturée de l'expression «pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur». De l'avis de Leurs Seigneuries, les procédés industriels par lesquels le poisson est transformé en marchandise propre à la commercialisation ne peuvent, en vertu d'aucun principe d'interprétation raisonnable, être inclus dans le champ d'application du sujet décrit par l'expression «les pêcheries des côtes de la mer et de l'extérieur». [C'est moi qui souligne.]

¹⁶ (1896-97) 26 R.C.S. 444.

¹⁷ [1898] A.C. 700.

¹⁸ [1930] A.C. 111.

From an analysis of these cases it seems clear that fish are property which fall within the property and civil rights jurisdiction of the provinces and that any contract or arrangement between citizens for the disposal of the proceeds of the sale of that property is not, in any way, essential to, does not fundamentally relate to nor is it necessarily incidental to the policing or control of fisheries. Fish like grain in *The King v. Eastern Terminal Elevator Company* (*supra*) are the product of the grounds on which they are harvested and the fact that Canada may control the fishing grounds does not necessarily give it continuing control after harvesting over the product itself which is the article of trade or over the marketing of the product within any province.

The fact that some of the operations and perhaps in some particular cases the greater part of the fishing operations may be carried on outside provincial territorial waters does not affect the situation. This point was specifically dealt with by the Court of Appeal of British Columbia in *Mark Fishing Co. Ltd. v. United Fishermen & Allied Workers' Union*¹⁹. In this case, on the question of legislative authority over the subject matter, Chief Justice Davey stated at page 647:

... I see no distinction between property rights in fisheries and the regulation of labour relations in the industry, because the legislative authority over both belongs to the provinces under s. 92(13), unless the right to regulate labour relations in the industry is an essential or vital part of the protection and preservation of the fisheries, a point I shall discuss later.

He then went on to state at page 649:

Since I am firmly of the opinion that head (12) does not by interpretation expressly extend to legislative control over labour relations between owners of fishing vessels and their crews, it becomes necessary to consider whether the power to regulate and control the fisheries in order to preserve and protect them must include the power to regulate the terms and conditions of employment of the fishing crews vis-à-vis their employers.

¹⁹ [1972] 3 W.W.R. 641.

Il semble ressortir de cette analyse de la jurisprudence, que le poisson est en fait un des biens qui relèvent de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils et que tout contrat ou entente conclu entre particuliers relativement à la répartition des produits de la vente de ce bien n'est en aucune manière un élément essentiel aux pouvoirs de police ou de contrôle des pêcheries; il ne leur est pas non plus fondamentalement lié ou encore nécessairement accessoire. Le poisson, comme le grain dans l'affaire *Le Roi c. Eastern Terminal Elevator Company* (précitée), sont des produits du sol où ils sont récoltés et le fait que les autorités fédérales puissent contrôler les lieux de pêche ne leur donne pas nécessairement un pouvoir de contrôle, après la récolte, sur le produit lui-même, devenu alors un article de commerce, ou sur la commercialisation du produit à l'intérieur d'une province.

Le fait que certaines opérations et même, dans certains cas, la plus grande partie des activités de pêche se produisent en dehors des eaux territoriales provinciales ne change rien à la situation. Cette question fut spécifiquement traitée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Mark Fishing Co. Ltd. c. Le syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés*¹⁹. Dans cette affaire, le juge en chef Davey, à propos de la question du pouvoir législatif dans ce domaine, déclarait à la page 647:

[TRADUCTION] Je ne vois aucune différence entre les droits de propriété sur les pêcheries et la réglementation des relations de travail dans l'industrie, puisque le pouvoir législatif sur ces questions appartient aux provinces, en vertu de l'article 92(13), à moins que le droit de réglementer les relations de travail dans l'industrie ne soit un élément essentiel ou vital de la protection et de la conservation des pêcheries, point que je discuterai plus tard.

Il déclarait ensuite (à la page 649):

[TRADUCTION] Puisque je suis convaincu que le paragraphe (12) ne recouvre pas expressément la question de la compétence législative en matière de relations de travail entre les propriétaires des navires de pêche et leurs équipages, il devient nécessaire de déterminer si le pouvoir de réglementer et de contrôler les pêcheries afin de les protéger et de les conserver comprend nécessairement le pouvoir de réglementer les termes et les conditions d'emploi des équipages des navires de pêche.

¹⁹ [1972] 3 W.W.R. 641.

He then concluded that it had not been established in evidence that the power to regulate and control fisheries must include the power to regulate any terms or conditions of employment.

On this last-mentioned point, the evidence, in the present case before me, indicates that prolonged work stoppage in the fishing industry might have an adverse effect on the reproduction of fish by reason of over-abundance of fish in the spawning grounds. One cannot help but conclude, however, that a stoppage of work in the canneries themselves, or perhaps over the transportation system from the canneries or in the supply of containers, etc. to the industry, would result in fish purchases being halted and, therefore, would be just as likely to lead to an interruption of fishing. No one could seriously argue that this would give Parliament the power to legislate regarding labour relations in these last-mentioned areas. In any event, the above-quoted case of *Mark Fishing Co. Ltd. v. United Fishermen & Allied Workers' Union* specifically dealt with the matter and, although that decision is not binding on me, I certainly consider it good law. It may be stated here also that one cannot suppose that work stoppage would be more likely to occur or be more prolonged where labour relations are provincially controlled as opposed to being federally controlled, and it follows that one cannot reasonably conclude that provincial control of labour relations in this situation would be likely to hinder Canada's right to police and supervise the fishing grounds. For the above reasons I cannot accept the argument that head 12 of section 91 would, in the circumstances of the present case, override the jurisdiction afforded the Province in this matter under section 92(13).

An argument was advanced at the hearing to the effect that, by reason of Canada's treaty-making powers regarding fisheries and the reciprocal protection of fisheries and Canada's obligation to implement such treaties, the Canadian Parliament possesses *ipso facto* jurisdiction over the labour relations of fishermen.

Il conclut alors que la preuve n'avait pas établi que le pouvoir de réglementer et de contrôler les pêcheries devait inclure le pouvoir de réglementer les termes et conditions d'emploi.

a

En ce qui concerne cette dernière question, la preuve en l'espèce indique qu'une interruption prolongée des travaux dans l'industrie de la pêche pourrait avoir un effet déplorable sur la reproduction du poisson en raison de la surabondance de poissons dans les frayères. En toute logique on en vient donc à conclure qu'une interruption des travaux dans les conserveries elles-mêmes, ou peut-être du système de transport à partir de ces usines ou de la fourniture de contenants etc. à l'industrie, entraînerait l'arrêt des achats de poissons ce qui causerait certainement aussi une interruption de la pêche. Personne ne peut sérieusement soutenir qu'une telle éventualité donnerait au Parlement le pouvoir de légiférer en matière de relations de travail dans tous ces domaines. De toute façon, l'affaire *Mark Fishing Co. Ltd. c. Le syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés* (précitée), traitait spécifiquement de cette question et bien qu'elle ne me lie pas, je la considère bien fondée. On pourrait aussi dire en l'espèce que l'on ne peut présumer que les arrêts de travail seront plus probables ou plus longs parce que les relations de travail sont régies au niveau provincial et non au niveau fédéral. On ne peut donc raisonnablement conclure que le contrôle provincial des relations de travail en l'espèce serait de nature à faire obstacle aux droits du gouvernement fédéral de contrôler et surveiller les lieux de pêche. Pour tous les motifs susmentionnés, je ne peux accepter l'argument selon lequel le paragraphe 12 de l'article 91 fait obstacle, dans les circonstances de l'espèce, à la compétence conférée à la province dans ce domaine par l'article 92(13).

b

Lors de l'audience, les avocats ont soutenu qu'en raison des pouvoirs conférés au gouvernement fédéral pour conclure des traités relatifs aux pêcheries et à la protection réciproque de ces dernières, accompagnés de l'obligation d'appliquer ces traités, le Parlement canadien possède de ce fait une compétence sur les relations de travail des pêcheurs.

i

j

As to distribution of treaty-making powers, the subject was fully dealt with and settled by the Privy Council in *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*²⁰. In that case, Their Lordships, after clarifying certain doubts which had arisen by reason of some ambiguous wording in what is referred to as the *Aeronautics* case [1932] A.C. 54 and certain *obiter dicta* used in what is known as the *Radio* case [1932] A.C. 304, went on to state at page 351 as follows:

Their Lordships are satisfied that neither case affords a warrant for holding that legislation to perform a Canadian treaty is exclusively within the Dominion legislative power.

For the purposes of ss. 91 and 92, i.e., the distribution of legislative powers between the Dominion and the Provinces, there is no such thing as treaty legislation as such. The distribution is based on classes of subjects; and as a treaty deals with a particular class of subjects so will the legislative power of performing it be ascertained. No one can doubt that this distribution is one of the most essential conditions, probably the most essential condition, in the inter-provincial compact to which the British North America Act gives effect.

And also at page 352:

It follows from what has been said that no further legislative competence is obtained by the Dominion from its accession to international status, and the consequent increase in the scope of its executive functions. It is true, as pointed out in the judgment of the Chief Justice, that as the executive is now clothed with the powers of making treaties so the Parliament of Canada, to which the executive is responsible, has imposed upon it responsibilities in connection with such treaties, for if it were to disapprove of them they would either not be made or the Ministers would meet their constitutional fate. But this is true of all executive functions in their relation to Parliament. There is no existing constitutional ground for stretching the competence of the Dominion Parliament so that it becomes enlarged to keep pace with enlarged functions of the Dominion executive. If the new functions affect the classes of subjects enumerated in s. 92 legislation to support the new functions is in the competence of the Provincial Legislatures only. If they do not, the competence of the Dominion Legislature is declared by s. 91 and existed ab origine. In other words, the Dominion cannot, merely by making promises to foreign countries, clothe itself with legislative authority inconsistent with the constitution which gave it birth. [The underlining is mine.]

In view of the above, it seems established law that the treaty-making powers of Canada existing by reason of its control over sea coast and

La question de la répartition des pouvoirs de conclure des traités fut examinée en détail et tranchée par le Conseil privé dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Le procureur général de l'Ontario*²⁰. Dans cette affaire Leurs Seigneuries, après avoir éclairci certains points douteux résultant d'un énoncé assez ambigu dans l'affaire dite de l'*Aéronautique* [1932] A.C. 54 et certains *obiter dicta* utilisés dans l'affaire dite de la *Radiocommunication* [1932] A.C. 304, continuaient de la manière suivante (page 351):

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries sont convaincues que ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne justifient l'opinion que la compétence législative en ce qui concerne l'exécution d'un traité canadien ressortit exclusivement au Dominion.

Aux fins des articles 91 et 92, c'est-à-dire de la répartition des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces, la législation en matière de traités n'existe pas comme telle. La répartition est fondée sur des catégories de sujets: la catégorie particulière de sujets faisant l'objet d'un traité déterminera l'autorité législative chargée de l'appliquer. Personne ne saurait douter que cette répartition soit une des conditions les plus essentielles, peut-être la plus essentielle entre toutes, du pacte interprovincial consacré par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Puis à la page 352:

De ce qui précède, il faut conclure que son nouveau statut international, et les attributions exécutives plus étendues qui en découlent, ne confèrent pas au Dominion une plus vaste compétence législative. Il est vrai, comme l'a noté le juge en chef dans ses motifs, que l'Exécutif est maintenant revêtu du pouvoir de conclure des traités; d'autre part, le Parlement du Canada, envers lequel il est responsable, le rend comptable de ces traités. Si le Parlement n'en veut pas, ils ne pourraient être faits ou alors les ministres subiraient le sort prévu par la Constitution. Mais cela est vrai de toutes les attributions de l'Exécutif par rapport au Parlement. Rien dans la Constitution actuelle ne permet d'étendre la compétence du Parlement du Dominion jusqu'au point où elle irait de pair avec l'extension des attributions de l'Exécutif du Dominion. Si les nouvelles attributions portent sur les catégories de sujets énumérés à l'article 92, la législation les appuyant relève uniquement des législatures provinciales. Dans le cas contraire, la compétence de la législature du Dominion est définie à l'article 91 et elle existait au départ. En d'autres termes, le Dominion ne peut par de simples promesses à des pays étrangers se revêtir d'une autorité législative incompatible avec la Constitution à laquelle il doit son existence. [C'est moi qui souligne.]

Compte tenu de ce qui précède, il semble qu'il soit établi en droit que même si le gouvernement fédéral a le pouvoir de conclure des traités en

²⁰[1937] A.C. 326.

²⁰ [1937] A.C. 326.

inland fisheries cannot give the Canadian Parliament any more jurisdiction than it possesses by virtue of the very head in section 91 which is the source of that treaty-making power on the subject, namely, in this case, head 12 pertaining to "Sea Coast and Inland Fisheries."

A very comprehensive argument was also made on behalf of the interveners Native Brotherhood based on Canada's exclusive right to legislate regarding native Indians and their lands, to the effect that the federal authority for this reason did have jurisdiction in the present case. The jurisdiction of the Federal Government over native Indians is found in head 24 of section 91 which reads as follows: "Indians and Lands reserved for the Indians."

At the same time, the argument was also made that by reason of the *Royal Proclamation of 1763*, which it is alleged is in force in British Columbia, or alternatively, by reason of aboriginal rights to engage in fishing, which native Indians have enjoyed from time immemorial and which rights cannot be removed or regulated directly or indirectly by provincial legislation, the federal authority has exclusive right to legislate regarding labour relations between fishermen and the processors since labour relations in this special area can intimately affect the rights of Indians and since fishing is one of their main occupations in British Columbia.

As to the aboriginal rights of Indians in British Columbia, or those existing by virtue of the *Royal Proclamation of 1763*, it seems that, in view of the split decision of the Supreme Court of Canada in the case of *Calder v. Attorney-General of British Columbia*²¹, the courts of British Columbia (but not this Court) are now bound by the unanimous decision of the Court of Appeal of that Province in the *Calder* case reported in (1971) 13 D.L.R. (3d) 64. That

²¹ [1973] S.C.R. 313.

raison de sa compétence en matière de contrôle des pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, le Parlement canadien n'a pas de ce fait une compétence supérieure à celle que lui confère le paragraphe de l'article 91 qui constitue la source même de son pouvoir de conclure des traités dans ce domaine, savoir, en l'espèce, le paragraphe 12 concernant «Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur».

L'avocat des intervenants, la Native Brotherhood, a aussi présenté un exposé très complet sur le droit exclusif du gouvernement fédéral de légiférer sur les questions concernant les Indiens autochtones et leurs terres, en soutenant qu'il avait de ce fait compétence en l'espèce. La compétence du gouvernement fédéral relativement aux Indiens autochtones est conférée par le paragraphe 24 de l'article 91 qui se lit comme suit: «Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens».

En même temps, il a soutenu que la *Proclamation royale de 1763* qui, affirme-t-on, est encore en vigueur en Colombie-Britannique, ou, subsidiairement, les droits aborigènes aux activités de pêche, dont jouissent les Indiens autochtones depuis des temps immémoriaux et que les législatures provinciales ne peuvent supprimer ou réglementer directement ou indirectement, donnent aux autorités fédérales le droit exclusif de légiférer sur les questions de relations de travail entre les pêcheurs et les fabricants, puisque les relations de travail dans ce domaine particulier sont intimement liées aux droits des Indiens et que la pêche est l'une de leurs occupations principales en Colombie-Britannique.

En ce qui concerne les droits aborigènes des Indiens de la Colombie-Britannique, ou les droits existants en vertu de la *Proclamation royale de 1763*, il semble que, vu la décision de la Cour suprême, rendue à la majorité, dans l'affaire *Calder c. Le procureur général de la Colombie-Britannique*²¹, les tribunaux de la Colombie-Britannique (mais pas cette cour) sont maintenant liés par la décision unanime de la Cour d'appel de cette province dans l'affaire

²¹ [1973] R.C.S. 313.

Court upheld the decision of the Trial Judge, who dismissed the action for a declaration that the aboriginal or Indian title to ancient tribal territories was never lawfully extinguished.

It would be useful under the circumstances to have the matter reconsidered by the Supreme Court of Canada, especially in view of the fact that it seems certain that the present case will ultimately reach that Court, but I for one, fail to see how the issue is relevant to the present case. The mere fact that the control of labour relations between fishermen and fish processors might affect the rights of many Indians by reason of the fact that there are a good many of them among the crews of fishing vessels is not, in my view, a factor which would give Canada jurisdiction. Even if it were ultimately decided that the Indians did possess certain territorial rights by virtue of either aboriginal rights or the *Royal Proclamation of 1763*, I fail to see how it would follow that they have any exclusive right to fishing, especially in the sea or the coastal areas. Notwithstanding that the native Indians might possibly possess ancient rights regarding fishing and hunting or certain territorial rights, they certainly do not possess an exclusive right over either the inland fisheries of British Columbia, the coastal fisheries or those on the high seas.

The legislation in issue does not purport to affect the rights of native Indians as such; it is not directed at them either expressly or implicitly. It is in substance as well as in form, general legislation designed to regulate and control the relationship existing between fish processors and all fishermen who fall under the definition of employee as stated in section 107(1)(b) above quoted. Since it is truly labour legislation affecting all citizens who fall under its terms, the mere fact that some native Indians who, as members of crews of fishing vessels choosing to contract with fish processors, are affected by it, cannot give Parliament jurisdiction to enact this type of legislation any more than the fact that they might form a substantial part of the people

Calder (1971) 13 D.L.R. (3^e) 64. Cette cour confirma la décision du juge de première instance qui avait rejeté l'action en vue d'obtenir une déclaration portant que le titre aborigène ou indien sur les anciens territoires des tribus n'avait jamais été légalement abrogé.

Il serait utile dans les circonstances que la question soit examinée de nouveau par la Cour suprême du Canada, en particulier compte tenu du fait qu'il est à peu près certain que l'affaire présente sera finalement portée devant cette cour; pour ma part cependant, cette question est sans pertinence en l'espèce. Le simple fait que le contrôle des relations de travail entre les pêcheurs et les fabricants pourrait porter atteinte au droit de nombreux Indiens, parce qu'un grand nombre d'entre eux font partie des équipages de navires de pêche, ne peut servir de fondement à la compétence fédérale. Même si l'on décidait en fin de compte que les Indiens détiennent effectivement certains droits territoriaux en vertu de leurs droits aborigènes ou de la *Proclamation royale de 1763*, je ne vois pas comment on pourrait en déduire qu'ils possèdent un droit exclusif sur la pêche, en particulier la pêche en mer et dans les régions côtières. En dépit du fait que les Indiens autochtones pourraient effectivement détenir des droits anciens sur la pêche et la chasse ou certains droits territoriaux, ils ne possèdent certainement pas un droit exclusif en Colombie-Britannique sur les pêcheries de l'intérieur, les pêcheries côtières ou de haute-mer.

La législation en cause n'a pas pour objet de modifier les droits des Indiens autochtones en tant que tels; elle ne les vise ni expressément ni implicitement. Vu son contenu et sa forme, il s'agit d'une législation générale en vue de réglementer et de contrôler les relations entre les fabricants et tous les pêcheurs qui relèvent de la définition d'employé donnée à l'article 107(1)(b) précité. Puisqu'il s'agit réellement d'une législation de droit du travail visant tous les citoyens remplissant certaines conditions, le simple fait que celle-ci touche un certain nombre d'Indiens autochtones, en tant que membres des équipages de navires de pêche, ayant choisi de conclure des contrats avec les fabricants, ne peut donner au Parlement la compétence de légiférer

engaged in any other particular business, trade, calling or profession would clothe Parliament with jurisdiction over labour legislation in any such field. Furthermore, the fact that the particular trade or calling involved happens to be fishing, which is obviously a trade, or calling in which all Canadian citizens may participate without distinction as to race, cannot in any way alter this aspect of the situation. The enjoyment by native Indians of any ancient privileges or rights not enjoyed by others cannot change or override any province's right to legislate generally as to property and civil rights for the general benefit of the residents of that province. Should the native Indians indeed possess such ancient aboriginal or treaty rights and should any particular provision of any such legislation infringe those rights, such provision would not be binding upon or operative against native Indians, but this certainly does not mean that the Province would lose its jurisdiction to pass the legislation in the first place and that jurisdiction in the matter would pass to Parliament by reason of any such native rights.

It is therefore unnecessary to decide whether aboriginal or treaty rights exist for the purpose of determining the question in issue and, for the reasons above mentioned the fact that the crews of fishing vessels comprise native Indians cannot affect jurisdiction in this case.

The second ground raised by the processors for objecting to jurisdiction is that the Act by its very terms does not purport to apply to the present situation. As stated previously, the relevant section is 108 of the *Canada Labour Code* (*supra*). "Federal work, undertaking or business" is fully defined in section 2 of the *Canada Labour Code* and means:

... any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada ...

In other words the word "federal" is not limited to a work or undertaking in which the Federal

dans ce domaine, pas plus que le fait qu'ils constituent la majeure partie des personnes engagées dans toute autre activité particulière, métier, état ou profession, n'investirait le Parlement d'une compétence sur la législation du travail dans un tel domaine. En outre, le fait que le métier ou état particulier en cause s'avère être la pêche, qui est bien évidemment un métier ou un état auquel tous les citoyens canadiens peuvent participer sans distinction de race, ne peut en aucune manière modifier cet aspect de la situation. Le fait que les Indiens autochtones jouissent d'anciens privilèges ou droits dont ne peuvent bénéficier les autres, ne peut changer ni mettre en échec le droit d'une province de légiférer d'une manière générale sur la propriété et les droits civils dans l'intérêt des résidents de cette province. Si les Indiens autochtones possédaient effectivement d'anciens droits aborigènes ou des droits découlant de traités et si une disposition donnée d'une telle législation y portait atteinte, cette disposition ne lierait pas lesdits Indiens ni ne s'appliquerait à eux, ce qui ne veut cependant pas dire que la province perdrait sa compétence initiale de légiférer ni que cette compétence dans ce domaine reviendrait au Parlement en raison de ces droits.

Il est donc inutile de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des droits aborigènes ou des droits découlant de traités pour trancher ce litige et, pour les motifs susmentionnés, le fait que les équipages des navires de pêche comprennent des Indiens autochtones ne peut modifier l'attribution de compétence en l'espèce.

Le second motif invoqué par les fabricants pour contester la compétence consiste dans le fait que la Loi, selon ses propres termes, ne s'applique pas à la situation présente. Comme je l'ai déjà déclaré, l'article pertinent en l'espèce est l'article 108 du *Code canadien du travail* (précité). L'expression «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» est intégralement définie à l'article 2 du *Code canadien du travail* et signifie:

... tout ouvrage, entreprise ou affaire ressortissant du pouvoir législatif du Parlement du Canada ...

En d'autres termes, le mot «fédéral» ne se limite pas à un ouvrage ou à une entreprise dans

Government is actually engaged as such, but a work or undertaking or business over which the Federal Parliament has authority to legislate. Section 108 states that the provisions of that part of the *Canada Labour Code* apply when the employees (which include the fishermen in our case) are "employed upon or in connection with the operation of any such work, undertaking or business." The fishermen are certainly not employed "upon" the operation of any such work, etc. The question is therefore whether they might be considered as being employed "in connection with" the operation of same.

The meaning and application of the words "in connection with" were considered by almost all the Justices of the Supreme Court of Canada in a 1955 reference to that Court of the 1952 *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*²² to which I have previously referred in these reasons. The words "in connection with" were used in section 53 of that Act which was so similar to section 108 of the *Canada Labour Code* as to be almost identical to it. The relevant part of section 53 reads as follows:

53. Part I applied in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada including, but not so as to restrict the generality of the foregoing,

As to the words "in connection with" Taschereau J. (as he then was) stated at page 542 of the report:

The words "*in connection with*" found in s. 53, must not of course be given too wide an application. But, I think it quite impossible to say in the abstract, what is and what is not "*in connection with*". It would be overweening to try and foresee all possible cases that may arise. I can imagine no general formula that could embrace all concrete eventualities, and I shall therefore not attempt to lay one down, and determine any rigid limit. Each case must be dealt with separately.

²² Reported in [1955] S.C.R. 529.

lesquels le gouvernement fédéral est effectivement engagé en tant que tel, mais comprend aussi un ouvrage, une entreprise ou une affaire relevant de la compétence législative du gouvernement fédéral. L'article 108 prévoit que les dispositions de cette partie du *Code canadien du travail* s'appliquent lorsque les employés (soit les pêcheurs en l'espèce) sont «employés dans le cadre d'une entreprise fédérale». Les pêcheurs ne sont certainement pas employés «à» la réalisation d'un tel ouvrage, etc. Il s'agit donc de déterminer s'ils peuvent être considérés comme étant employés «dans le cadre de» (*in connection with*) une telle entreprise.

Le sens et l'application des termes «dans le cadre de» (*in connection with*) furent examinés par presque tous les juges de la Cour suprême du Canada dans un renvoi, en 1955, relatif à la *Loi de 1952 sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail*²² déjà mentionnée dans ces motifs. L'expression «*in connection with*» («relativement à») était utilisée à l'article 53 de cette loi qui était très similaire à l'article 108 du *Code canadien du travail* et même pratiquement identique.* La partie pertinente de l'article 53 se lit comme suit:

53. La Partie I s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais non de manière à restreindre la généralité de ce qui précède:

A propos de l'expression «relativement à» le juge Taschereau (tel était alors son titre) déclarait à la page 542 du rapport:

[TRADUCTION] L'expression «relativement à» à l'article 53, ne doit certainement pas être interprétée dans un sens trop large. Je pense cependant qu'il est tout à fait impossible de dire, dans l'abstrait, ce qui est ou ce qui n'est pas «relatif à». Il serait présomptueux d'essayer de prévoir tous les cas possibles. Je ne peux imaginer une formule générale qui couvrirait toutes les éventualités et je n'essaierai donc pas d'en énoncer une ni de fixer des limites rigides. Chaque cas doit être traité séparément.

²² [1955] R.C.S. 529.

* N. du T.: L'expression anglaise *in connection with* correspond à l'expression «relativement à» de la Loi de 1952 (S.R.C. 1952, c. 152, Partie 2, art. 53) et à l'expression «dans le cadre de» dans le *Code canadien du travail*, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 108.

Kellock J. had this to say about the expression at page 556:

Apart from Government employees, the application of Part I is provided for by s. 53, which it is not necessary to restate. In my view, the words "in connection with" in the second line of s. 53, as well as in paragraph (a), are not to be construed in a remote sense but as limited to persons actually engaged in the operation of the work, undertaking or business which may be in question. Just what are the proper limits in this connection of the word "employees" in the section must be left for determination in particular cases as they arise. For example, persons performing merely casual services upon or in connection with a Dominion "undertaking" would not necessarily fall within the ambit of that word as used in s. 92(10).

Rand J. stated at pages 548 and 549:

The tests of the scope of dominion powers as they touch incidentally upon civil rights are difficult of precise formulation. In *Grand Trunk Railway Company v. Attorney General of Canada* (*supra*) Lord Dunedin asks whether the dealing with a civil right there was "truly ancillary to railway legislation". The fact that the prohibition would tend, as argued by the company, to negligence on the part of employees, was taken, if true, to be conclusive that the prohibition was ancillary. Other expressions have been used: "necessarily incidental" in the *Local Prohibition case* [1896] A.C. 348 at 360: "incidentally": *Ladore v. Bennett*, [1939] A.C. 468. These phrases assume that legislation on a principal subject matter within an exclusive jurisdiction may include as incidents subordinate matters or elements in other aspects outside that jurisdiction. The instances in which this power has been upheld seem to lead to the conclusion that if the subordinate matter is reasonably required for the purposes of the principal or to prevent embarrassment to the legislation, its inclusion to that extent is legitimate. This may be no more than saying that the incidental has a special aspect related to the principal. Actual necessity need not appear as the contracting out case shows; it is the appropriateness, on a balance of interests and convenience, to the main subject matter or the legislation. I do not construe the words "in connection with" in the opening paragraph of s. 53 as to local matter to go beyond what can be annexed to federal legislation within the meaning of these phrases. [The underlining is mine.]

Kerwin C.J.C. stated at page 535:

... therefore, the Act before us should not be construed to apply to employees who are employed at remote stages, but only to those whose work is intimately connected with the work, undertaking or business.

Estey J. stated at page 566:

Voici ce que le juge Kellock déclarait à ce sujet, à la page 556:

[TRADUCTION] Mis à part les employés du gouvernement, l'application de la Partie I est délimitée par l'article 53 qu'il n'est pas nécessaire de citer à nouveau. A mon avis, l'expression «relativement à», à la seconde ligne de cet article, ainsi qu'à l'alinéa a), ne doit pas être interprétée dans un sens indûment large, mais comme se limitant aux personnes effectivement engagées dans l'exploitation de l'ouvrage, entreprise ou affaire en question. On doit à cet égard déterminer cas par cas les limites du mot «employés» dans cet article. Par exemple, des personnes ne fournissant que des services temporaires à une «entreprise» du Dominion, ou relativement à cette entreprise, ne relèveraient pas nécessairement du champ d'application de ce mot tel qu'il est utilisé à l'article 92(10).

c Le juge Rand déclarait aux pages 548 et 549:

[TRADUCTION] Les critères relatifs à la portée des pouvoirs du Dominion touchant accessoirement aux droits civils sont difficiles à formuler de manière précise. Dans l'affaire *Grand Trunk Railway Company c. Le procureur général du Canada* [1907] A.C. 65, lord Dunedin demande si le droit civil touché dans cette affaire était «vraiment accessoire à la législation relative aux chemins de fer». Le fait que, comme le soutenait la compagnie, l'interdiction, risquait d'entraîner une augmentation de la négligence des employés, fut considéré s'il s'avérait exact, suffisant à démontrer que l'interdiction était accessoire à la législation. D'autres expressions ont été utilisées: «nécessairement accessoire» dans l'affaire des *Prohibitions locales* [1896] A.C. 348 à la page 360; «accessoirement»: *Ladore c. Bennett* [1939] A.C. 468. Ces expressions supposent que la législation sur un sujet principal relevant d'une compétence exclusive peut inclure accessoirement des sujets ou des éléments subordonnés se rapportant à d'autres aspects ne relevant pas de cette compétence. Les cas où ce pouvoir a été confirmé semblent permettre de conclure que, si le sujet subordonné est raisonnablement nécessaire aux fins du sujet principal ou afin d'empêcher tout obstacle à la législation, son inclusion est dans cette mesure justifiée. Cela revient peut-être à dire que l'élément qui est incident peut-être rattaché d'une certaine façon au principal. Comme le montre l'affaire *G.T.R. c. Le procureur général du Canada* (précitée), où il s'agissait d'une renonciation par contrat, il n'est pas nécessaire de démontrer la nécessité réelle; il suffit de montrer, selon la prépondérance des intérêts et des besoins, son adéquation au sujet principal et à la législation. Je n'interprète pas l'expression «relativement à» du paragraphe introductif de l'article 53, en ce qui concerne un sujet d'intérêt local, comme dépassant le champ de la législation fédérale qui est défini par ces expressions. [C'est moi qui souligne.]

i Le juge en chef Kerwin déclarait à la page 535:

[TRADUCTION] ... on ne devrait donc pas interpréter la Loi qui nous occupe comme applicable aux personnes dont les emplois n'ont que de vagues rapports avec l'ouvrage, entreprise ou affaire, mais seulement à celles dont le travail est intimement lié à ceux-ci.

Le juge Estey déclarait à la page 566:

Mr. Magone particularly emphasized the words "upon or in connection with" in the opening words of s. 53 and "on for or in connection with" as they appear in s. 53(a). He contended that these words are so wide and comprehensive as to include not only matters which may form an integral part or be necessarily incidental to a work, undertaking or business over which the Parliament of Canada has legislative jurisdiction, but would extend to any activity, however slightly or remotely it may be connected with a given work, undertaking or business. It may be conceded that in their widest import there is much in such a contention, but these words must be read and construed in association with the other language of the section and, indeed, with that of the Act as a whole. When so read I do not think they could be construed to include more than that which would form an integral part or be necessarily incidental to the work, undertaking or business that was within the legislative competence of Parliament.

Cartwright J. (as he then was) stated at page 582:

With this in mind the words "in connection with" appearing in the second line of the section must be understood as meaning "connected in such manner with the operation of the work, undertaking or business referred to that the legislation contained in Part I of the Act when applied to the employees so described is in substance legislation in relation to the operation of such work, undertaking or business or necessarily incidental (to use the words of Lord Watson in *Attorney-General for Ontario v. Attorney-General for Canada*, [1896] A.C. 348 at 360) or truly ancillary (to use the words of Lord Dunedin in *Grand Trunk Railway v. Attorney-General for Canada* [1907] A.C. 65 at 68) thereto." The words "in connection with" in the second line of clause (a) must be similarly construed

and Fauteux J. (as he then was) stated at page 587:

. . . the employment therein referred to would then be employment upon such work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada or employment as to part of or necessarily connected with the operation of such work, undertaking or business. Hence the effectiveness of the limitation is unaffected by the words "in connection with" appearing in the governing provision of the section

It seems clear from this case that if the words "in connection with" were not given the restrictive meaning of being "necessarily incidental to" then the statute, being labour legislation, would be *ultra vires* the Parliament of Canada in accordance with the previous decision of the Privy Council in the *Toronto Electric Commis-*

[TRADUCTION] M^e Magone a particulièrement insisté sur les mots «à . . . ou relativement à» (*upon or in connection with*) du paragraphe introductif de l'article 53 et les expressions «pour ou concernant» (*on for or in connection with*) de son alinéa a). Il prétendit que ces mots étaient assez larges et vastes pour inclure non seulement les sujets faisant partie intégrante d'un ouvrage, entreprise ou affaire relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou sujets nécessairement accessoires à ceux-ci, mais s'étendaient aussi à toute activité, aussi faiblement ou vaguement liée soit-elle, avec un travail, entreprise ou affaire donnés. Bien sûr, on peut admettre que, si on prend ces expressions dans leur sens le plus large, une telle prétention se défend, mais on doit les lire et les interpréter en corrélation avec les autres termes employés dans l'article et compte tenu du contexte de la Loi. Vu sous cet angle, je ne pense pas qu'on puisse les interpréter comme comprenant autre chose qu'une activité formant partie intégrante de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence législative du Parlement, ou nécessairement accessoire à ceux-ci.

Le juge Cartwright (tel était alors son titre) déclarait à la page 582:

[TRADUCTION] Si l'on tient compte de ce fait, les termes «relativement à» à la deuxième ligne de l'article doivent être interprétés comme signifiant «liés à la réalisation de l'ouvrage, entreprise ou affaire en cause de sorte que la législation prévue à la Partie I de la Loi, appliquée aux employés ainsi décrits, est, en substance, une législation portant sur la réalisation de cet ouvrage, entreprise ou affaire ou y est nécessairement incidente (pour reprendre l'expression de lord Watson dans l'affaire *Le procureur général de l'Ontario c. Le procureur général du Canada* [1896] A.C. 348 à la page 360) ou vraiment accessoire à ces activités» (pour reprendre les termes de lord Dunedin dans l'affaire *Grand Trunk Railway c. Le procureur général du Canada* [1907] A.C. 65 à la page 68). L'expression «relativement à» à la deuxième ligne de l'alinéa a) doit être interprétée de la même manière

Le juge Fauteux (tel était alors son titre) déclarait à la page 587:

[TRADUCTION] . . . l'emploi dont on parle ici serait alors un emploi dans le contexte d'un tel travail, entreprise ou affaire relevant de la compétence législative du Parlement du Canada ou un emploi dans le cadre d'un tel travail, entreprise ou affaire ou nécessairement accessoire à sa réalisation. Les termes «relativement à» (*in connection with*) dans la partie essentielle de l'article ne peuvent donc être interprétés comme permettant de tourner la restriction

Compte tenu de cet arrêt, il semble évident que si les mots «relativement à» ou «dans le cadre de» (*in connection with*) n'étaient pas pris dans leur sens restreint de «nécessairement accessoire à», la Loi, relevant de la législation du travail, serait *ultra vires* du Parlement du Canada conformément à la décision antérieure

sioners v. Snider (supra) as being general property and civil rights legislation.

In considering the words "in connection with" in the light of the particular circumstances of the case at Bar, in order to decide whether the statute would be operative in the case of the processors and the fishermen, one must determine whether there is a federal work, undertaking or business in connection with the operation of which the fishermen are employed.

According to the authorities previously quoted, the federal undertaking or business over which Parliament has legislative authority in this case is fisheries in the limited sense of the policing or the controlling of the exploitation of fisheries. Are fishermen employed in connection with the operation of that particular undertaking?

The decision would not be difficult if the federal authorities were legally engaged in the trade or business of fishing. The employment in which the fishermen are in fact engaged is undoubtedly fundamentally and directly affected by the controls or regulations which Canada might, from time to time, legally impose on the fisheries, but that is an entirely different matter from saying that they are employed in any way in connection with the undertaking of effectively imposing or carrying out the controls themselves. They are subject to policing and controlling activities imposed by the Canadian statutes affecting fisheries but they are not employed in connection with the operation of those activities, namely, the policing and control of fisheries.

It might be otherwise also if Parliament had legislative jurisdiction over the business, trade or undertaking of fishing. It does not, in my view, possess any such jurisdiction. Its jurisdiction is limited to the policing of fisheries themselves and does not, as stated previously, even enjoy property rights over these fisheries. The fact that it could by its regulatory powers in some instances completely prevent any fishing whatsoever from taking place does not clothe it with the jurisdiction over fishing as a business.

du Conseil privé dans l'affaire *Toronto Electric Commissioners c. Snider* (précitée) en tant que législation générale portant sur la propriété et les droits civils.

^a En examinant les mots «relativement à» ou «dans le cadre de» (*in connection with*) à la lumière des circonstances particulières de la présente affaire, afin de décider si la Loi serait applicable aux fabricants et aux pêcheurs, il faut déterminer s'il s'agit d'une entreprise fédérale dans le cadre de laquelle sont employés les pêcheurs.

^b Selon la jurisprudence que nous avons citée, l'entreprise fédérale relevant du pouvoir législatif du Parlement en l'espèce consiste dans les pêcheries, au sens limité de pouvoirs de police et de contrôle sur l'exploitation de ces dernières. Les pêcheurs sont-ils employés dans le cadre de cette entreprise particulière?

^c Cette question ne serait pas difficile à trancher si les autorités fédérales étaient légalement engagées dans des entreprises de pêche. Indubitablement, les contrôles et la réglementation que le gouvernement fédéral peut à l'occasion légalement imposer aux pêcheries influent fondamentalement et directement sur le travail réel des pêcheurs, ce qui ne veut absolument pas dire qu'ils sont employés d'une manière quelconque dans le cadre de l'entreprise consistant à imposer ou à faire appliquer effectivement lesdites réglementations. Ils sont eux-mêmes assujettis aux différentes activités de police et de contrôle imposées par les lois canadiennes relativement aux pêcheries, mais ne sont pas eux-mêmes employés dans le cadre de ces activités, savoir, la police et le contrôle des pêcheries.

^d Il pourrait aussi en être autrement si le Parlement avait une compétence législative sur les entreprises et le commerce liés à la pêche. A mon avis, ce n'est pas le cas. Sa compétence se limite aux pouvoirs de police sur les pêcheries elles-mêmes et, comme je l'ai déjà souligné, les autorités fédérales ne détiennent même pas de droit de propriété sur ces pêcheries. Le fait qu'elles pourraient dans certains cas, en vertu de ces pouvoirs réglementaires, faire obstacle à toute activité de pêche ne lui confère pas la

Any interference with actual fishing is merely a direct consequence on provincial property and civil rights, of the exercise by Canada of its jurisdiction in a field reserved to it and does not thereby extend the jurisdiction of Parliament over the provincial civil rights field which has been so affected by the federal legislation. Parliament would possess jurisdiction in this latter field only if such additional jurisdiction were essential to or reasonably required for the proper exercise of jurisdiction in the field reserved to it. I cannot find any such essential requirement, for Canada may continue as it has up to the present time, to effectively control the fisheries without controlling the labour relations of the fishermen. It follows that the fishermen cannot be considered as employed "in connection with" any federal work, undertaking or business.

I therefore conclude that the terms of section 108 of the *Canada Labour Code* do not purport to render the Act applicable to labour relations between fishermen and the processors in the circumstances of the case before me, but in any event if they do, then the Act is in that respect unconstitutional and *ultra vires* the Parliament of Canada in that it purports to deal with a matter specifically reserved to the provinces under head 13 of section 92 of the *British North America Act*.

The applicants in this motion will therefore be entitled to the relief claimed and a writ of prohibition will issue as requested.

The fact that, as stated previously, I have been assured by all of the applicants and both respondents that my decision, whatever it may be, will be appealed should not deter me from applying the generally accepted principle that costs normally follow the event. Accordingly, the applicants shall have their costs against the respondents.

compétence sur ces activités de pêche, en tant qu'entreprise. Toute immixtion dans les activités de pêche n'est en fait qu'une conséquence directe, sur la propriété ou les droits civils provinciaux, de l'exercice par le gouvernement fédéral de sa compétence dans un domaine qui lui est réservé et n'étend donc pas la compétence du Parlement au domaine des droits civils, réservé aux provinces, même si la législation fédérale peut avoir un effet sur ce domaine. Le Parlement n'aurait compétence dans ce domaine seulement si elle était essentielle ou raisonnablement nécessaire au plein exercice de sa compétence dans son domaine réservé. Je ne vois aucune exigence essentielle à cet égard, car le gouvernement fédéral peut continuer, comme il l'a fait jusqu'à présent, à contrôler effectivement les pêcheries sans contrôler les relations de travail des pêcheurs. Il s'ensuit donc que les pêcheurs ne peuvent être considérés comme employés «dans le cadre» d'une entreprise fédérale.

Je conclus donc que les termes de l'article 108 du *Code canadien du travail*, dans les circonstances de l'espèce, ne rendent pas la Loi applicable aux relations de travail entre les pêcheurs et les fabricants, mais que de toute façon, même si c'était le cas, la Loi serait inconstitutionnelle à cet égard et *ultra vires* du Parlement du Canada en ce qu'elle aurait alors pour but de régler un sujet spécifiquement réservé aux provinces en vertu du paragraphe 13 de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Les requérantes auront donc droit au redressement demandé et un bref de prohibition sera donc délivré.

Le fait que, comme je l'ai déjà signalé, les requérantes et intimés m'ont assuré que ma décision, quelle qu'elle soit, ferait l'objet d'un appel ne devrait pas m'empêcher d'appliquer le principe généralement accepté que les dépens suivent normalement l'issue de la cause. En conséquence, les intimés paieront aux requérantes leurs dépens.